

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

(62^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Mardi 18 Mai 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE MICHEL

I. — **Libertés des travailleurs dans l'entreprise.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2355).

Article 6 (suite) (p. 2356).

Amendement n° 127 de M. Séguin : M. Séguin.

Rappel ou règlement (p. 2356).

MM. Séguin, le président.

Reprise de la discussion (p. 2356).

M. Séguin, Mme Toutain, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Auroux, ministre du travail; Coffineau. — Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 127.

AVANT L'ARTICLE L. 461-1 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2357).

INTITULÉ DU TITRE VI

Amendement n° 70 de M. Alain Madelin : M. Alain Madelin, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Coffineau. — Rejet par scrutin.

ARTICLE L. 461-1 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2358).

Amendement de suppression n° 71 de M. Alain Madelin : M. Alain Madelin, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Le Foll. — Rejet.

Amendements n° 72 de M. Alain Madelin et 177 de M. Charles Millon : M. Charles Millon, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Oehler. — Rejet des deux amendements.

Amendement n° 54 de la commission des affaires culturelles, avec les sous-amendements n° 276 du Gouvernement et 253 rectifié de M. Noir : Mme le rapporteur, MM. le ministre, Charles Millon, Noir. — Retrait du sous-amendement n° 253 rectifié.

Mme le rapporteur, MM. Séguin, le ministre. — Adoption du sous-amendement n° 276 et de l'amendement n° 54 modifié.

Amendement n° 73 de M. Alain Madelin : M. Alain Madelin, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Amendement n° 173 de M. Charles Millon : M. Charles Millon, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Amendement n° 74 de M. Alain Madelin : M. Alain Madelin, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Amendement n° 76 de M. Alain Madelin, amendements identiques n° 75 de M. Alain Madelin et 174 de M. Charles Millon, amendements n° 241 de M. Alain Madelin et 129 de M. Charié : MM. Micaut, Charles Millon, Alain Madelin, de Lipkowski, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet des amendements n° 76, 75 et 174; rejet, par scrutin, de l'amendement n° 241; rejet de l'amendement n° 129.

Amendement n° 130 de M. Charié : M. Charié, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Séguin. — Retrait.

Amendement n° 131 de M. Tranchant : M. Tranchant, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Amendement n° 56 de la commission, avec les sous-amendements n° 252 de M. Noir et 239 de M. Charles Millon : Mme le rapporteur, MM. le ministre, Séguin, Tranchant, Noir. — Rejet du sous-amendement n° 252.

M. Charles Millon, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet du sous-amendement n° 239.

Adoption de l'amendement n° 56.

Amendement n° 77 de M. Alain Madelin : M. Alain Madelin, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Coffineau. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 277 du Gouvernement : M. le ministre, Mme le rapporteur, M. Séguin. — Adoption de l'amendement rectifié.

ARTICLE L. 461-2 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2367).

Amendement de suppression n° 78 de M. Alain Madelin : M. Alain Madelin, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Pinte. — Rejet.

Amendements n° 190 de M. Noir, 79 et 80 de M. Alain Madelin, 132 de M. Séguin et 178 de M. Charles Millon : MM. Noir, Charles Millon, Alain Madelin, Pinte, Evin, président de la commission des affaires culturelles; le ministre, Le Foll, Séguin. — Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 190; rejet des amendements n° 79 et 80; rejet, par scrutin, des amendements n° 132 et 178.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — **Ordre du jour** (p. 2370).

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE MICHEL,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LIBERTES DES TRAVAILLEURS DANS L'ENTREPRISE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise (n° 745, 834).

Ce matin, l'Assemblée, a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 127 à l'article 6.

Article 6 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 6 :

« Art. 6. — Il est institué au livre IV du code du travail un titre VI ainsi rédigé :

« TITRE SIXIEME

« DROIT D'EXPRESSION DES SALARIES

« Art. L. 461-1. — Dans les entreprises et organismes visés aux premiers, deuxième et cinquième alinéas de l'article L. 431-1, les salariés bénéficient d'un droit à l'expression directe et collective sur le contenu et l'organisation de leur travail ainsi que sur la définition et la mise en œuvre d'actions destinées à améliorer les conditions de travail dans l'entreprise.

« Art. L. 461-2. — Le droit institué à l'article L. 461-1 s'exerce sur les lieux et pendant le temps de travail. Il est payé comme tel.

« Art. L. 461-3. — Dans les entreprises et organismes visés à l'article L. 461-1, et occupant au moins 200 salariés au sens de l'article L. 431-3, les modalités d'exercice du droit à l'expression sont définies par un accord conclu dans les conditions prévues aux articles L. 132-19 à L. 132-30.

« Cet accord comporte des stipulations concernant :

« 1° le niveau, le mode d'organisation, la fréquence et la durée des réunions permettant l'expression des salariés ;

« 2° les mesures destinées à assurer, d'une part, la liberté d'expression de chacun, d'autre part, la transmission des vœux et des avis à l'employeur ;

« 3° les conditions dans lesquelles l'employeur fait connaître aux salariés concernés, au comité d'entreprise, au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou à toute commission compétente légalement instituée dans l'entreprise ou l'organisme, la suite qu'il a réservée à ces vœux et avis. »

M. Séguin a présenté un amendement n° 127 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« Le Gouvernement déposera, avant le 31 décembre 1982, sur le bureau du Parlement, un projet de loi tendant à faciliter la libre expression des salariés. »

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Monsieur le président, avant de défendre cet amendement, je voudrais faire un rappel au règlement.

Rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour un rappel au règlement.

M. Philippe Séguin. Nous avons déposé un amendement tendant à modifier le début de l'article L. 461-1 du code du travail. Le président de la commission des finances a refusé le dépôt de cet amendement en application de l'article 98, alinéa 6, du règlement, qui fait référence à l'article 40 de la Constitution.

Je veux bien que le président de la commission des finances ait une interprétation extensive de l'article 40 de la Constitution, mais je voudrais que l'on m'explique comment notre amendement qui visait à ne plus mentionner, au début de l'article L. 461-1, la phrase : « dans les entreprises et organismes visés aux premiers, deuxième et cinquième alinéas de l'article L. 431-1 » — ce que proposera très précisément tout à l'heure un amendement d'une autre origine — afin de supprimer la condition des cinquante salariés pour bénéficier du droit à l'expression, pourrait entraîner une augmentation des charges publiques ou une diminution des recettes publiques. C'est d'autant plus incompréhensible que, je le répète, des amendements ayant exactement le même objet ont été déclarés recevables.

Monsieur le président, je vous serais reconnaissant de bien vouloir saisir le bureau de cette question, afin que l'on puisse au moins nous donner une explication.

M. le président. Monsieur Séguin, je vous donne acte de votre rappel au règlement dont j'informe le bureau. Pour l'instant, je ne peux que constater la situation.

M. Philippe Séguin. Je vous remercie, monsieur le président.

Reprise de la discussion.

M. le président. Pour soutenir l'amendement n° 127, la parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Nous proposons par notre amendement non pas de supprimer l'article 6 et, plus précisément, le titre sixième relatif au droit d'expression des salariés — nous ne vous donnerons pas cette satisfaction par trop facile — mais

nous vous suggérons de renoncer à la discussion dans l'immédiat et nous invitons le Gouvernement à déposer, avant la fin de l'année, un projet de loi qui comportera des dispositions réellement sérieuses et efficaces pour garantir la liberté d'expression que nous appelons de nos vœux.

Ce matin, en entendant les explications gênées et embarrassées de celui qui, j'ai cru le comprendre, était le porte-parole du groupe socialiste, à savoir M. Coffineau (*Exclamations sur les bancs des socialistes*)...

Plusieurs députés R. P. R. C'est vrai !

M. Philippe Séguin. ... j'ai constaté que le groupe socialiste partageait finalement la gêne et l'embarras du Gouvernement dans la mesure où, autant que lui, il est parfaitement conscient des contradictions dans lesquelles il s'enferme avec le libellé actuel du texte.

Ce texte, nous l'avons dit et nous le répétons, n'a strictement aucune signification et il aura à l'évidence, selon l'expression chère à M. le ministre du travail, des « effets pervers » dans la mesure où il a été rédigé pour tenir compte d'opinions aussi contradictoires que celles de Force ouvrière, de la C. G. C., du patronat, de la C. G. T. et de la C. F. D. T. qui n'ont pas des conceptions analogues sur le droit à l'expression dans l'entreprise.

Vous vous êtes empêtré dans une contradiction : vous ne voulez pas, dites-vous, que les syndicats accaparent ce droit d'expression nouveau, et quand nous vous accusons d'avoir cédé à cette tentation, vous vous lancez dans des dénégations. Par ailleurs, vous ne voulez pas priver les syndicats d'un rôle privilégié, que dis-je, exclusif, dans l'organisation et la mise en application de la liberté d'expression.

Votre texte se traduira dans les faits, car c'est la mauvaise lecture qui prévaudra, par une confiscation totale par les organisations syndicales, surtout par certaines d'entre elles, des nouveaux espaces de liberté que, théoriquement, vous êtes censé ouvrir.

Or nous estimons, quant à nous, que ces espaces de liberté doivent revenir, pour une part aux représentants des salariés, pour une autre, aux organisations syndicales et, pour une autre enfin, aux salariés individuellement et directement.

D'ailleurs, monsieur le ministre, votre texte lui-même souligne vos contradictions. Il suffit pour s'en convaincre de lire le texte proposé pour l'article L. 461-1 qui prévoit que, dans les entreprises de plus de cinquante personnes, les salariés bénéficieront d'un « droit à l'expression », et celui proposé pour l'article L. 461-3 qui précise que ce droit à l'expression sera organisé dans les entreprises « occupant au moins 200 salariés ». Pourquoi être aussi restrictif ?

De deux choses l'une : ou bien le droit d'expression existe déjà, et vous tombez dans le domaine du pléonasme ; ou bien il n'existe pas encore, et vous êtes en train de procéder à la grande révolution que vous annoncez. Dans ce cas, pourquoi en priver les salariés des entreprises de moins de cinquante salariés et, plus généralement, de moins de 200 salariés ? En vérité, il faudrait s'entendre.

Dans son état actuel, ce texte traduit, dans la meilleure des hypothèses, des intentions intéressantes, mais ses modalités de mise en œuvre, en revanche, n'annoncent rien de bon.

En conséquence, comme on l'a écrit sur une copie dont l'élève a manqué le sujet, nous vous disons : sujet intéressant, mais copie à refaire. (*Protestations sur les bancs des socialistes.* — *Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Charles Josselin. Vous n'avez pas été très bon non plus, monsieur Séguin !

M. Jacques Marette. Si ! Et c'est ce qui vous ennuie !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. La commission a rejeté votre amendement.

M. Guy Bêche. Qui est hors sujet !

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. En effet, il est en contradiction avec l'esprit du projet retenu par la commission : d'abord, il tend à repousser dans le temps un droit que nous voulons accorder sans tarder aux travailleurs ; ensuite, il met en cause un principe que vous refusez peut-être mais qui fonde le projet, à savoir celui de l'expérimentation qui nous paraît être, dans un domaine où le droit à l'expression peut prendre des formes très diversifiées, une bonne démarche, ce qui justifie qu'elle s'exerce en premier lieu dans les entreprises de plus de 200 salariés. Mais je vous signale, monsieur Séguin, que ces entreprises sont soumises à l'obligation de négocier et que la commission a adopté un amendement qui étend à l'ensemble des salariés le droit à l'expression directe et collective. Il est impensable de limiter ce droit uniquement aux salariés des entreprises de plus de 200 personnes.

L'amendement de la commission étend ce droit à tous les salariés, la seule différence tient à l'obligation de négocier.

Quelle est la démarche du projet ? En fait, il s'agit de donner un droit nouveau aux travailleurs, un droit à l'expression directe et collective, c'est-à-dire que chaque salarié dans son bureau, dans son atelier, dans une entreprise occupe une place et remplit des fonctions particulières. Un certain type de travail est effectué, selon une certaine organisation et dans certaines conditions.

Toutes ces questions concernent directement tous les salariés de l'unité ; ils doivent donc pouvoir en discuter ensemble collectivement. C'est cela le progrès, c'est cela l'avancée démocratique. Refuser cette possibilité d'expression collective, c'est méconnaître complètement les réalités de l'entreprise, qui n'est pas un agrégat de travaux individuels coupés les uns des autres mais le résultat d'un travail collectif et le lieu de problèmes collectifs concernant la communauté des salariés. Naturellement, chaque salarié a la possibilité de s'exprimer individuellement ; nous ne le nions pas. Il n'est pas question que les salariés parlent tous ensemble, ce n'est pas ce que nous entendons par l'emploi du mot « collectif ».

Nous nous opposons à cet amendement qui ne correspond pas à l'esprit du projet ; il est même en totale contradiction avec notre volonté de démocratisation de l'entreprise. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Auroux, ministre du travail. Mon cher Séguin, j'ai une grande nouvelle à vous annoncer. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.)

Votre amendement est ainsi rédigé : « Le Gouvernement déposera, avant le 31 décembre 1982, sur le bureau du Parlement un projet de loi tendant à faciliter la libre expression des salariés. » Au cas où vous ne vous en seriez pas aperçu, nous sommes en train d'en discuter aujourd'hui ! (Rires et applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Philippe Séguin. C'est un autre projet que nous réclamons !

M. le ministre du travail. Votre problème, monsieur Séguin, tient au fait que, pendant vingt-trois ans, ...

M. Philippe Séguin. Pas de contentieux !

M. le ministre du travail. ... vous n'avez eu ni le temps, ni la volonté, ni la capacité de faire votre copie. Et, pendant vingt-trois ans, les travailleurs ont attendu ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Philippe Séguin. Quel cinéma !

M. le ministre du travail. Votre problème, monsieur Séguin, c'est le passage à l'acte.

M. Philippe Séguin. Je vous en remontrerais !

M. le ministre du travail. Le discours est généreux, parfois « intéressant », selon votre expression, mais vous vous arrêtez là.

Nous entendons, par ce texte de progrès et de raison, réconcilier et rassembler les Français autour de l'entreprise et favoriser l'emploi, mais nous ne voulons pas attendre davantage. Nous ne voulons pas, monsieur Séguin, de démocratie en différé. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Coffineau.

M. Michel Coffineau. Le débat, qui a déjà commencé ce matin, se poursuit.

J'avais déclaré que nos collègues de la droite voulaient utiliser les droits d'expression directe des salariés comme une machine de guerre contre les syndicats — et je le maintiens. Mais, si je comprends bien M. Séguin, il s'oppose maintenant, par le dépôt de son amendement, à l'expression directe des salariés sur l'organisation et les conditions de travail.

M. Philippe Séguin. Celle-là, je vous la ressortirai !

M. Michel Coffineau. Je rappelle, au nom du groupe socialiste, que nous sommes favorables à la fois à une expression directe des salariés sur l'organisation du travail et à l'action d'une section syndicale qui négocie la règle du jeu et qui vérifie que les dispositions soient prises afin que le droit à l'expression directe ne reste pas lettre morte et ne se limite pas à un vague discours entre les employeurs et les salariés. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 127.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voler ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	484
Nombre de suffrages exprimés	484
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	160
Contre	324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.
(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

AVANT L'ARTICLE L. 461-1 DU CODE DU TRAVAIL,
INTITULÉ DU TITRE VI

M. le président. M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 70, ainsi rédigé :

« Dans l'intitulé du titre VI, après les mots : « Droit d'expression », insérer le mot : « direct ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Par cet amendement, nous voulons préciser que le droit d'expression des salariés sera « direct ». Nous répondons ici, nous semble-t-il, aux préoccupations contenues dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Dans notre esprit, il ne s'agit pas seulement d'une précision rédactionnelle. En effet, nous avons déjà manifesté à plusieurs reprises la crainte de voir ce droit d'expression « médiatisé » ou, pis encore, confisqué par certains syndicats.

Il ne s'agit pas, monsieur Coffineau, de faire de ce droit d'expression une machine de guerre contre les syndicats, ce qui ne vient à l'idée de personne. Il ne s'agit pas non plus de faire de ce droit d'expression une machine de guerre au service de certains syndicats. Lors de la discussion générale, j'avais d'ailleurs indiqué à M. le ministre du travail que nous ne souhaitons pas que des dispositions de la loi soient transformées en armes au bénéfice de ceux qui entendent déstabiliser l'entreprise.

Il ne serait question que de négocier la règle du jeu avec les syndicats, affirmait tout à l'heure un orateur du groupe socialiste. Soit mais encore faut-il connaître l'attitude que prendront certains partenaires sociaux dans la négociation. A ce propos, je me permettrai de donner lecture des propositions de la C.F.D.T. sur les conseils d'atelier et de service, adoptées par le bureau national de la confédération le 7 janvier 1982 : « Les assemblées réunies par équipes ou groupes homogènes sont la base des conseils d'atelier. Ces assemblées sont de petite taille afin de permettre un débat réel. Chaque assemblée élit un conseiller. Les conseillers élus forment le conseil pour l'atelier ou le service.

« Les conseillers sont élus pour un an. »

Avec ce droit d'expression tel qu'il est conçu, tel qu'il va être négocié, notamment par certains membres de la C.F.D.T., il n'y a plus d'expression directe ! L'expression directe laisse place à la représentation élue. C'est ce que nous ne voulons pas.

La C.G.T. et le parti communiste ont décidé, depuis longtemps, de boycotter les réformes concernant l'expression directe des salariés. N'y étant pas parvenus, ils ont reçu la consigne de les saboter de l'intérieur, en prenant part aux réunions pour les retourner contre la hiérarchie, les détourner de leur objet, les transformer en réunions revendicatives.

Selon le P.C.F. et la C.G.T., d'après L'Humanité du 19 avril dernier, le conseil d'atelier est « en quelque sorte, l'assemblée générale où l'ensemble des salariés, de l'atelier ou du service, discutent ». Vient ensuite une définition de ce que pourrait être cette expression directe. Celle-ci rejoint d'ailleurs très exactement les propos tenus ce matin par les orateurs du parti communiste. Cette expression directe est celle des opinions des salariés, au niveau de l'atelier, au sein d'un petit groupe. Traduit en clair, ce droit d'expression devient un droit d'expression politique et donc un droit de constituer des micro-réunions politiques sur les lieux de travail. C'est précisément ce que nous ne voulons pas !

Nous ne voulons pas que ce droit d'expression directe soit confisqué par certains !

Mme Mugette Jacquaint. Il s'agit des droits de la démocratie purs et simples !

M. Robert Le Foll. Cessez de faire peur !

M. Alain Madelin. Monsieur le ministre, je vous ai dit ce matin à quel point nombre de membres du groupe U.D.F. étaient les héritiers de ceux qui ont peut-être le plus réfléchi aux notions d'expression directe et d'autonomie des entreprises. (Rires et exclamations sur les bancs des socialistes.)

Oui, messieurs, qui étiez absents ce matin vous avez manqué un cours intéressant sur la vie et l'œuvre de Hyacinthe Dubreuil. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. Robert Le Foll. Ceux qui étaient présents ont ri !

M. Alain Madelin. Mais nous aurons d'autres occasions de faire nos cours ! (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Nous ne voulons pas que, sous prétexte de favoriser l'expression directe des salariés, on institutionnalise l'affrontement à l'intérieur des entreprises. L'objectif de notre amendement est clair : bien préciser qu'il s'agit d'expression « directe » et en aucun cas d'expression « confisquée ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, qui ne correspond pas à l'esprit du texte, et cela pour deux raisons : d'abord, parce que nous souhaitons une expression « directe », ensuite parce que nous souhaitons également une expression « collective ». Les deux mots vont de pair.

Je ne pense pas sortir de mon rôle de rapporteur en vous disant que les propos que vous venez de tenir, monsieur Madelin, ne sont que des procès d'intention. Je vous mets au défi de déceler, dans le texte qui nous est proposé par le Gouvernement, compte tenu des amendements adoptés par la commission, les intentions que vous venez de nous prêter.

Je tenais à souligner que ni la commission ni son rapporteur n'acceptent les procès d'intention que vous leur adressez. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 70.

Monsieur Madelin, s'agissant de la nature du droit d'expression des salariés, les textes qui vous sont proposés sont tout à fait clairs. Pour être démocratique et atteindre son objectif, cette expression doit être directe et collective.

Sur la forme, je vous ferai observer qu'en droit du travail, une adjonction faite à un titre n'a pas une valeur égale à celle qui serait faite dans le corps d'un article.

Votre proposition est d'autant plus suspecte que l'amendement n° 71, que vous avez déposé au nom de votre groupe, tend tout simplement à supprimer le texte proposé pour l'article L. 461-1 du code du travail.

Qu'on ne nous trompe pas ! Au-delà de tous vos propos, de toutes vos références, les masques tombent. (Applaudissements sur les bancs socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Coffineau.

M. Michel Coffineau. M. Edmond Maire et les militants de la C.F.D.T. seraient tout à fait ravis d'imaginer, comme M. Madelin, qu'il leur suffirait d'écrire un texte pour qu'automatiquement la majorité considère que les dispositions qui y figureraient devraient être prises.

Le groupe socialiste et la majorité d'aujourd'hui — beaucoup plus d'ailleurs que celle d'hier — sont capables d'écouter les organisations syndicales de salariés comme les organisations patronales, sans systématiquement tout retenir.

M. Madelin se sert de la C.F.D.T. pour laisser entendre qu'il s'agirait de mettre en place des conseils d'atelier, avec des délégués élus. Je n'ai pas lu le texte qu'il a cité. Mais, connaissant tout de même quelque peu cette organisation, je peux dire qu'à ma connaissance la constitution de tels conseils dans l'entreprise privée n'a jamais été proposée. D'ailleurs, la majorité et le Gouvernement — et cela a été maintes fois répété depuis le début de ce débat — ont affirmé que le chef d'une entreprise privée devait conserver l'entière propriété du capital ainsi que la maîtrise de l'ensemble des décisions.

Le conseil d'atelier marque, dans l'entreprise publique, l'amorce d'une participation des salariés à la gestion, dans une perspective de caractère autogestionnaire que les socialistes n'ont pas reniée et qu'ils considèrent même comme leur orientation. Cela n'a rien à voir avec le projet de loi relatif à l'expression directe des salariés, que nous sommes en train d'élaborer. Il faut utiliser de bons arguments !

Les termes « droit d'expression », comme viennent de l'affirmer Mme le rapporteur et M. le ministre, ont un sens beaucoup plus large et répondent beaucoup mieux à nos souhaits que la formule, plus étriquée, si je puis dire, « droit d'expression directe ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.
Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	485
Nombre de suffrages exprimés	485
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	159
Contre	326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ARTICLE L. 461-1 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Alain Madelin et les membres du groupe union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 71, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 461-1 du code du travail. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Cet amendement répond à quelques-unes des critiques que j'ai déjà eu l'occasion de formuler. Le problème n'est pas de savoir ce qu'il y a dans le texte, car il n'y a pas grand-chose (interruptions sur les bancs des socialistes), mais de savoir ce que les différents partenaires en feront.

M. Michel Sapin. Si nous le supprimons, il ne restera plus rien !

M. Alain Madelin. Les citations de la C.F.D.T. et de la C.G.T., que j'ai lues tout à l'heure, montrent indiscutablement la volonté de ces organisations de dénaturer l'esprit du droit d'expression directe des salariés.

On m'objecte qu'on verra bien dans la pratique comment les choses se passeront. Mais nous avons des partenaires sociaux qui, quant à eux, sont bien décidés à donner un contenu très précis à ce droit d'expression directe.

M. Henri Krasucki déclarait, le 20 janvier dernier :

« Les patrons sont durablement affaiblis par le résultat du changement politique intervenu au printemps dernier... Certaines réformes s'engagent et par elles-mêmes créent des situations nouvelles ou vont les créer.

« Qui peut envoyer les C.R.S. au secours d'un patron ?
« Comment peut-on nous empêcher de prendre des droits ? »
Je lis bien : « prendre des droits ». Mais je poursuis ma lecture :

« Nous n'avons pas l'intention de faire des choses qui ne soient pas raisonnables, mais est-ce qu'il faut vraiment attendre que la loi soit votée pour prendre les libertés que nous voulons y voir inscrites ? Qu'est-ce qui peut arriver si on les prend avec la volonté des travailleurs et s'ils sont décidés à ne pas se laisser intimider ? Nous avons été capables de le faire quand il y avait des risques et, aujourd'hui, il n'y en a pas. »

Cela dénote une volonté très précise de donner un contenu particulier aux dispositions que nous sommes en train de voter, lequel dépassera peut-être vos intentions.

J'ajoute que, s'agissant du texte proposé pour l'article L. 461-1 du code du travail, un certain nombre de précisions s'imposent. S'agit-il du droit d'expression directe des salariés, celle-ci étant conçue comme une expression individuelle ? Si tel est le cas, je remarquerai que les salariés l'ont depuis longtemps.

S'agit-il du droit d'expression collective ? Si tel est le cas, j'observerai que les salariés jouissent également de ce droit depuis longtemps par le biais des institutions représentatives et de leurs élus.

Ne s'agirait-il pas plutôt de quelque chose de plus compliqué, d'une sorte de droit d'expression collective directe ? C'est manifestement la conception du Gouvernement. Encore faudrait-il savoir quel sera le contenu de cette coquille ? Je crains fort qu'il soit tout autre que celui qui a été décrit dans l'exposé des motifs du projet.

Si véritablement votre démarche est prudente, si effectivement vous vous êtes interdit, à juste raison, de légiférer dans le détail, si vous vous êtes borné à nous présenter une loi-cadre, si votre démarche n'est somme toute qu'expérimentale, pourquoi fixer malgré tout un cadre rigide hors duquel ne pourraient s'engager les négociations ? Ce ne serait pas de bonne politique.

Si vous vouliez faire des expérimentations, vous aviez à votre disposition tout le champ des entreprises nationales. Pendant douze ou dix-huit mois, faites-y donc toutes les expérimentations que vous souhaitez !

S'il s'agit d'expériences qui ont déjà eu lieu, pourquoi ne pas nous en avoir présenté le bilan en même temps que votre loi ?

Nous avons une autre conception de la politique contractuelle, et nous y reviendrons : pour nous, le législateur ne doit pas sans cesse intervenir en matière contractuelle. « Qu'on nous

laisse faire nos affaires nous-mêmes ! » disait Henri-Louis Tolain, le père du mouvement syndical français.

Alors, monsieur le ministre, usez de votre autorité pour pousser les négociations le plus loin possible, pour recréer ce droit d'expression directe et collective. Faites le bilan, dans dix-huit mois, des expériences que vous aurez menées dans le secteur public, mais, de grâce, n'enfermez pas d'ores et déjà ce droit d'expression nouveau dans le cadre rigide d'une négociation qui sera soumise aux aléas que j'ai évoqués tout à l'heure. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement pour les raisons que j'ai déjà exposées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Cet amendement, je l'ai dit, vise ni plus ni moins qu'à supprimer le droit d'expression des travailleurs. Je prends acte, devant l'Assemblée, qu'il s'agit là d'une proposition de l'union pour la démocratie française, qui en porte désormais la responsabilité.

M. le président. La parole est à M. Le Foll.

M. Robert Le Foll. M. Alain Madelin a estimé tout à l'heure qu'il n'y avait pas grand-chose dans ce texte. Sans doute est-ce encore trop pour lui, puisqu'il veut le vider de toute substance. Ce droit n'a pas besoin de loi pour s'exercer, nous dit-il, et ce matin d'aucuns ont rappelé que certains droits existaient depuis 1789. Hélas ! si ces droits existent, ils ne sont pas toujours mis en pratique dans les entreprises.

Messieurs, vous avez eu vingt-trois ans pour faire en sorte que ces droits soient appliqués dans les entreprises et ils ne l'ont pas été. Il aura fallu attendre l'arrivée d'un nouveau Gouvernement en France...

M. Jean-Paul Charié. Cela fait déjà un an !

M. Robert Le Foll. ... et le mois de mai 1982 pour que l'Assemblée discute de ces problèmes et organise le droit d'expression dans les entreprises.

Votre position est claire et d'ailleurs constante : il s'agit pour vous de dénaturer les propositions qui vous sont présentées, de les vider de leur contenu et de faire en sorte que la loi ne puisse rien changer à la situation actuelle. Eh bien ! le groupe socialiste ne vous suivra pas, car il a la volonté d'organiser la démocratie dans l'entreprise ! (Applaudissements sur les bancs socialistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 72 et 177, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 72, présenté par M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 461-1 du code du travail :

« Les salariés ont un droit d'expression directe sur leur travail. »

L'amendement n° 177, présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micautz, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 461-1 du code du travail :

« Les salariés ont un droit à l'expression directe sur le contenu et l'organisation de leur travail ainsi que sur la définition et la mise en œuvre d'actions destinées à améliorer les conditions de travail dans l'entreprise. »

La parole est à M. Millon, pour défendre l'amendement n° 72.

M. Charles Millon. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai successivement l'amendement n° 72 et l'amendement n° 177.

M. le président. Volontiers, monsieur Millon.

M. Charles Millon. M. le ministre vient de lancer une sorte de défi au groupe Union pour la démocratie française à propos du droit d'expression.

Si la loi avait pour seul objet de poser des principes, alors l'amendement n° 72 ou l'amendement n° 177 et, dans une certaine mesure, votre texte, y suffiraient. Mais ce n'est pas, à notre avis, le seul objet des lois.

Comme vient de l'indiquer M. Le Foll, le texte qui est soumis à nos délibérations tend à organiser la liberté d'expression et la démocratie. Mais alors nous répondons que l'exercice de la liberté d'expression dans les entreprises ne peut s'organiser par la loi, mais seulement dans le cadre contractuel, en dehors même du cadre syndical. Et je pourrais vous donner des dizaines, sinon des centaines d'exemples de conventions ainsi passées dans les entreprises. Vous les connaissez, monsieur le ministre,

et vous avez lu comme nous les ouvrages relatant les expériences effectuées en France dans des entreprises fort importantes.

Alors ne dénaturez pas nos propos, qui sont clairs. Nous sommes favorables à une organisation de la liberté d'expression par la voie contractuelle.

M. Pascal Clément. Très bien !

M. Pierre Zarka. Voyez Citroën !

M. Charles Millon. Nous estimons que la loi n'a pas à intervenir dans ce domaine.

A cet égard, l'amendement n° 72 va beaucoup plus loin que l'affirmation de principe qui figure dans le projet de loi. En effet, dans le projet, le droit à l'expression — j'aurais préféré la formule « le droit d'expression » — n'est accordé que dans certaines catégories d'entreprises. Pourquoi ? Les salariés, dans toutes les entreprises, n'ont-ils pas le droit à l'expression ? Telle est notre première réflexion.

M. Pierre Zarka. Ce droit, vous l'avez limité partout !

M. Charles Millon. Par ailleurs, parler de « droit » à l'expression, et mon collègue Madelin y reviendra tout à l'heure avec son talent habituel, laisse entendre que ce droit ne peut être qu'octroyé. Nous, nous sommes favorables à un droit d'expression, nous estimons que chaque individu a une liberté d'expression, que personne ne lui concède, que personne ne lui octroie.

Depuis le 10 mai 1981, on ne cesse de nous parler de « droits à » : ainsi le droit à la communication, le droit à l'expression, le droit à l'information. Le problème n'est pas là : il y a le droit d'information, il y a le droit d'expression, il y a le droit de se déplacer. Tout cela procède d'une philosophie toute différente, qui sous-tend l'expression du point de vue grammatical

M. Bruno Vennin. C'est de la sémantique !

M. Charles Millon. Mais la sémantique a de l'importance dans certains cas. Relisez Lénine, il vous éclairera. (Rires sur les bancs des socialistes.)

Troisième point, l'expression directe. Oui, nous sommes favorables à une expression directe des travailleurs. Et c'est parce que nous ne voulons pas enfermer cette expression dans une forme collective que nous n'utilisons ni l'adjectif « collectif » ni l'adjectif « individuel » dans l'amendement n° 72. Ce sera aux salariés eux-mêmes, aux entreprises elles-mêmes, de définir le mode d'expression qui doit s'épanouir dans le cadre de cette collectivité. Car, j'y insiste, les salariés ne bénéficient pas d'un droit, ils ont un droit et c'est là, monsieur le ministre, ce qui nous sépare. Pour vous, les salariés doivent bénéficier d'un droit, qui ne peut être qu'octroyé. Pour nous, les salariés ont un droit, qu'on ne discute pas.

M. Pierre Zarka. Mais vous n'arrêtez pas d'en discuter !

M. Charles Millon. Ils n'en « bénéficient » pas...

M. Pierre Zarka. Décidément, ils vous font peur, ces droits des travailleurs !

M. Charles Millon. ... et telle est la raison de l'amendement n° 72.

Nous avons démontré par le passé — et nous n'avons pas de leçons à recevoir de votre part sur ce point — que nous avons laissé faire les expériences dans nombre d'entreprises...

M. Pierre Zarka. Avec des gardes-chiourmes dans les entreprises !

M. Charles Millon. ... et que jamais, comme certains syndicats, nous ne nous sommes opposés à certaines expressions directes.

M. le président. Monsieur Millon, veuillez conclure !

M. Charles Millon. J'en ai terminé, monsieur le président. Actuellement, on constate...

M. Pierre Zarka. Que, lorsqu'on parle des droits, l'U. D. F. voit rouge !

M. Charles Millon. ... que pour la mise en place de la semaine de trente-neuf heures, ou de la cinquième semaine de congés payés, les salariés souhaitent l'expression directe pour pouvoir prendre en compte leur vie, leur « vécu quotidien », pour reprendre vos expressions, et que les syndicats, trop souvent, s'opposent, pour des raisons purement idéologiques et parfois révolutionnaires, aux bonnes réformes.

Encore une fois, messieurs, nous n'avons pas de leçon à recevoir de votre part. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Plusieurs députés socialistes et communistes. Ni nous de vous !

M. Charles Millon. En ce qui concerne l'amendement n° 177, je ne reviendrai pas, car je pense avoir convaincu mes collègues... (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Monsieur Millon, je vous en prie, défendez votre amendement.

M. Charles Millon. Je ne fais que cela !

M. Pascal Clément. Octroyez-lui le droit à la parole, messieurs de l'opposition ! Que faites-vous du droit d'expression des députés ?

M. Philippe Séguin. Voilà leur conception de de la liberté !

M. Charles Millon. Je ne reviendrai pas, dis-je, sur la première partie de l'article 461-I. Quant à la seconde partie, je l'approuve.

En effet, dans le texte qui nous est proposé, sont exactement définis les domaines dans lesquels les salariés ont un droit d'expression. C'est une fort bonne chose, monsieur le ministre, car il faut absolument éviter que certains syndicats ou certains groupuscules ne profitent d'une absence de définition pour élargir ce droit d'expression au domaine politique : ce serait introduire des ferments de division dans l'entreprise.

Ce qui est vrai pour des collectivités telles que les équipes sportives, les associations familiales ou les clubs de vacances est vrai aussi pour les entreprises : les travailleurs ont le droit imprescriptible de ne pas accepter que les lieux d'activité professionnelle soient pollués par l'introduction de quelconques partisans qui concernent la collectivité naturelle où ils sont immergés comme citoyens.

Sans définition claire du domaine d'expression, toutes sortes de manipulations idéologiques ou politiques seraient possibles et l'objet même du projet de loi serait complètement dénaturé.

Sur ce point, notre Assemblée doit avoir une position claire. Est-il besoin de rappeler les expériences étrangères, en particulier italiennes ; est-il besoin de rappeler les objectifs en la matière du parti communiste qui souhaite la libre expression politique avec tout ce que cela comporte ; est-il besoin de décrire les conseils d'atelier « pris en main » par des professionnels de la politique qui cherchent à les transformer en un lieu privilégié de contestation ou d'agitation ; est-il besoin de relire les recommandations récentes de M. Paul Laurent sur les sections d'entreprise du P.C. pour se rendre compte que, faute de définition claire du domaine où la liberté d'expression doit s'exprimer, le risque sera grand de voir votre loi dénaturée ?

Monsieur le ministre, vous savez bien que l'enfer est pavé de bonnes intentions. Aussi, nous vous approuvons lorsque vous limitez le domaine dans lequel ce droit d'expression doit s'organiser et c'est la raison pour laquelle, par l'amendement n° 177, nous complétons en quelque sorte l'amendement n° 72 en précisant que les salariés ont aussi un droit d'expression sur la définition et la mise en œuvre d'actions destinées à améliorer les conditions de travail dans l'entreprise comme sur le contenu et l'organisation de leur travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 72 et 177 ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. La commission a rejeté ces deux amendements.

Comme M. le ministre, j'ai déjà eu l'occasion de dire l'importance que nous attachons à l'expression « droit à l'expression collective ».

A cet égard, je note que M. Madelin a signé deux amendements où ne sont pas utilisés les mêmes termes ; dans l'amendement n° 72, je lis : « droit d'expression », et dans l'amendement n° 177 : « droit à l'expression ». (Sourires.)

Cette remarque faite, j'indique à M. Millon que je partage naturellement sa position sur l'amendement n° 177 en ce qu'il propose une définition beaucoup plus précise du contenu du droit à l'expression. Mais je ne voudrais pas, alors que nous nous sommes très bien expliqués hier soir sur le droit d'expression politique, que parmi ceux qui nous écoutent ou qui liront le résumé de nos travaux dans les articles de journaux, la moindre confusion s'instaure entre le droit d'expression politique et le droit d'expression directe et collective des travailleurs sur le contenu, l'organisation et la définition de leur travail. Les deux domaines sont bien séparés. Avec ce droit d'expression directe et collective sur le contenu du travail, c'est un droit nouveau que nous instituons et dont vont bénéficier les travailleurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre du travail. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Oehler.

M. Jean Oehler. Je suis quelque peu surpris par les propos que certains tiennent depuis ce matin.

J'ai participé à la création de trois sections syndicales et de deux comités d'entreprise et, en vingt-sept ans, je n'ai jamais entendu autant d'insultes contre les organisations syndicales et les travailleurs. Rien d'étonnant, à en juger par le langage de la droite...

M. Jean-Paul Charlé. De l'opposition !

M. Jean Oehler. ... que certains patrons soient tentés d'employer la répression contre les travailleurs.

M. Jean-Paul Charlé. Et cela, ce n'est pas une insulte ?

M. Charles Josselin. Non, c'est la vérité !

M. Jean Oehler. Monsieur Charlé, si quelqu'un a dépassé les bornes, c'est bien vous, ce matin, en insultant les travailleurs !

M. Jean-Paul Charlé. Quelle insulte ?

M. Jean Oehler. Sachez que les travailleurs sont plus fiers de leur entreprise et plus soucieux de son bon fonctionnement que vous ne le dites !

M. Jean-Paul Charlé. Je n'ai pas dit cela !

M. Pierre Zarka. La droite est contre les travailleurs !

M. Jean Oehler. C'est ce que vous avez dit toute la matinée, monsieur Charlé.

Non, messieurs, nous ne nous laisserons pas entraîner sur ce chemin. Les travailleurs se préoccupent du dynamisme de leur entreprise ; ils veulent participer à son développement parce qu'ils savent que c'est leur intérêt.

Il est donc absolument nécessaire de leur permettre de s'exprimer sur leur lieu de travail, que ce soit de façon directe ou que ce soit de façon indirecte, collective.

M. Charles Millon. C'est le référendum !

M. Jean Oehler. Et d'abord que signifie « expression directe » ? Qu'est-ce que cela veut dire ? Est-ce se rendre dans le bureau du patron pour lui donner un petit conseil ? Ce n'est pas ainsi qu'on fera avancer l'entreprise ! C'est en dialoguant avec les travailleurs, c'est en cherchant avec eux les moyens d'assurer un meilleur fonctionnement de l'entreprise. Mais pour cela, il faut que le dialogue soit collectif. C'est pour cette raison que nous ne sommes pas favorables à ces deux amendements. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 177.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Toutain, rapporteur, a présenté un amendement n° 54 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article L. 461-I du code du travail, qui devient l'article L. 460-I :

« Dans les entreprises ou établissements industriels, commerciaux ou agricoles, les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les sociétés mutualistes, les organismes de sécurité sociale à l'exception de ceux qui ont le caractère d'établissement public administratif, les associations de quelque nature que ce soit, les salariés bénéficient... » (le reste sans changement).

Sur cet amendement, je suis saisi de deux amendements quasi identiques n° 276 et 253 rectifié.

Le sous-amendement n° 276 présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 54, après les mots : « que ce soit », insérer les mots : « ou tout organisme de droit privé ».

Le sous-amendement n° 253 rectifié présenté par M. Noir est ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 54, après les mots : « que ce soit », insérer les mots : « ainsi que les organismes de droit privé ».

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 54.

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Le texte du Gouvernement prend comme référence le seuil légal pour la constitution de comités d'entreprise, c'est-à-dire le seuil de cinquante salariés. Nous avons considéré que le droit d'expression devait être un droit général, reconnu à tous les salariés, dans toutes les entreprises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est très favorable à cet amendement qui va dans le sens de ses préoccupations.

M. le président. La parole est à M. Millon.

M. Charles Millon. Je ne vois pas pourquoi la commission et le Gouvernement n'ont pas accepté l'amendement que je proposais tout à l'heure et qui tendait à dire que tous les salariés bénéficient — puisque vous semblez tenir à ce verbe — du droit d'expression. Pourquoi, en effet, certains salariés auraient le droit d'expression et d'autres pas. L'énumération de l'amendement n° 54 me paraît superfétatoire ou limitative.

Ne pourrait-on pas revenir à la thèse que nous essayons de défendre depuis le début : tous les salariés ont le droit d'expression dans l'entreprise ?

M. le président. Les deux sous-amendements n^{os} 276 et 253 rectifiés peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le ministre du travail, pour défendre le sous-amendement n^o 276.

M. le ministre du travail. Nous avons déjà rencontré ce problème dans des articles précédents. Je vous propose de préciser que ce droit concerne aussi tout organisme de droit privé. Le sous-amendement n^o 276 est préférable au sous-amendement n^o 253 rectifié de M. Noir, car il est plus large et couvre donc l'ensemble du problème.

M. le président. La parole est à M. Michel Noir, pour défendre le sous-amendement n^o 253 rectifié.

M. Michel Noir. Nous avons eu la même idée que M. le ministre : une fois n'est pas coutume !

L'Assemblée a adopté une modification du premier alinéa de l'article L. 122-33 à l'initiative du groupe R.P.R., puisque M. Séguin a fait préciser au Gouvernement que les organismes « de droit privé » étaient inclus dans le champ d'application de ce texte. Ce sous-amendement répond au même souci et je le retire volontiers puisque, après rectification, il est quasi identique à celui du Gouvernement.

M. le président. Le sous-amendement n^o 253 rectifié est retiré. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n^o 276 ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Avis favorable !

M. le président. La parole est à M. Séguin, contre le sous-amendement n^o 276. (Sourires.)

M. Philippe Séguin. L'opposition par M. le président de la commission des finances de l'article 40 de la Constitution à un amendement que j'avais déposé au début de l'article L. 461-1 me semble receler un risque d'interprétation erronée.

Monsieur le ministre, les entreprises publiques — j'entends par là les entreprises qui constituent le secteur public et le secteur semi-public, les établissements publics industriels et commerciaux, en particulier — sont-elles ou non couvertes par le titre VI ? Si l'on s'en tient à la rédaction actuelle, renforcée par le sous-amendement n^o 276, nous devons conclure qu'une partie seulement des salariés français bénéficiera du droit d'expression et que, paradoxalement, les salariés du secteur public devront attendre l'élaboration et le vote du projet Le Garrec pour en bénéficier à leur tour, peut-être selon d'autres modalités.

Monsieur le ministre, votre réponse sur ce point très important est attendue avec impatience et intérêt par l'Assemblée. Sommes-nous en train de légiférer uniquement pour les salariés du secteur privé ou également pour ceux du secteur public ? Je vous remercie à l'avance de votre réponse.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Je ne suis pas sûr que vous soyez intervenu contre mon sous-amendement, monsieur Séguin ; vous avez plutôt posé une question. Mais, puisque vous avez tant le souci de la précision, permettez que je l'aie moi aussi. (Sourires.)

Pour apaiser vos craintes, je vous renvoie à l'amendement n^o 277, qui prévoit que tous les salariés, y compris ceux du secteur public, seront couverts par des dispositions dont nous ne voulons priver aucun travailleur de ce pays.

M. Philippe Séguin. Cela n'est pas évident à la lecture du texte !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n^o 276.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 54, modifié par le sous-amendement n^o 276.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n^o 73 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 461-1 du code du travail, substituer aux mots : « bénéficiant d'un », les mots : « ont un ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. L'expression que nous proposons de retenir est plus positive et plus concise.

En effet, il ne vous viendrait certainement pas à l'esprit de dire que nous « bénéficions » d'un droit à la liberté d'expression, d'un droit de grève, ou de telle ou telle liberté.

Nous « avons » la liberté d'expression, nous « avons » le droit de grève ; cet amendement n'est pas exclusivement rédactionnel, il traduit en fait une différence de conception : nous affirmons qu'un droit ne saurait être octroyé.

Nous craignons de voir ce droit à l'expression confisqué. Je ne peux quand même pas laisser passer le fait que, chaque fois

que nous évoquons ces menaces bien réelles de confiscation que nous sentons derrière les textes émanant de certaines confédérations syndicales, on nous répond que nous faisons de l'anti-syndicalisme primaire.

Je tiens à rappeler à certains de nos collègues que le syndicalisme est étroitement lié au libéralisme. D'ailleurs, c'est si vrai qu'en dehors d'un système libéral il n'y a pas de place pour le syndicalisme, du moins pour le syndicalisme libre tel que nous le concevons dans nos démocraties.

Fait révélateur : lorsque les libéraux Jules Ferry et Waldeck-Rousseau ont proposé en 1884 la grande loi autorisant les syndicats, les socialistes, par la voix de Jules Guesde, ont dénoncé ce qu'ils considéraient comme une loi de police, une invention de la bourgeoisie afin de détourner les ouvriers de l'action révolutionnaire.

M. Michel Coffineau. On voulait faire des syndicats patronaux !

M. Alain Madelin. Il n'existe pas de société qui laisse aux individus plus de liberté et de responsabilité que la société libérale...

M. Robert Le Foll. Avancée !

M. Alain Madelin. ... et c'est dans la société libérale que l'action syndicale trouve naturellement sa place.

Les syndicats permettent aux salariés de discuter, de s'affronter à armes égales avec les dirigeants d'entreprise ; ils rétablissent l'égalité des forces.

Pour nous, les syndicats, avant d'être une machine à faire les grèves, sont une machine à conclure des contrats. L'Etat libéral doit veiller à ce que cet équilibre soit respecté et inviter les syndicats de tout bord, ouvriers ou patronaux, à négocier afin de résoudre les problèmes ; il ne doit intervenir par la loi que lorsque c'est réellement nécessaire.

Vous ne pouvez pas nous proposer de légiférer, monsieur le ministre, comme si tous les syndicats répondaient à la définition qu'en donne le code du travail. Ainsi, en ce qui concerne l'indépendance, il y a un problème dans notre pays et nous aurons l'occasion d'y revenir : l'un de nos syndicats est la succursale d'un parti politique ! (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Jean Oehler. Et la C.S.L. ?

M. Alain Madelin. Un de nos collègues socialistes, M. Germon, s'interrogeait aujourd'hui : « Par quel mécanisme tous les secrétaires généraux des unions départementales et des fédérations professionnelles de la C.G.T. appartiennent-ils sans exception au même parti ? »

Dès lors qu'une confédération syndicale se comporte comme la succursale d'un parti politique...

M. Maurice Nilès. Vous faites beaucoup d'honneur au parti communiste français !

M. Alain Madelin. ... craignez, quelle que soit votre bonne volonté, que la loi ne soit détournée de son objet, et j'ai d'ailleurs cité tout à l'heure des propos révélateurs de M. Henri Krasucki.

Je me résume : oui à un droit d'expression directe des salariés, mais non à la confiscation de ce droit par certains militants politico-syndicaux. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Cet amendement « rédactionnel » n'apporte aucun élément juridique nouveau. Je préfère conserver la formule : « bénéficiant d'un ». Ainsi, les travailleurs de France sauront qu'ils vont profiter des bienfaits d'une loi que l'opposition n'aura pas votée.

M. Charles Millon. Ce sera un droit octroyé !

M. le ministre du travail. Nullement ! Ils l'auront au moins autant conquis que reçu. Je note au passage qu'en déposant des amendements tendant à changer un mot ici et à en mettre un autre là, votre groupe, monsieur Madelin, fait bien attendre la démocratie dans ce pays. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 73.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n^o 173, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 461-1 du code du travail, après le mot : « bénéficiant », insérer les mots : « , à leur niveau de compétence, ».

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Je voudrais mettre fin à un débat qui semble passionner M. le ministre. Notre seule thèse, c'est que

les salariés ont le droit d'expression et qu'ils n'ont pas attendu un gouvernement de gauche pour se voir octroyer ce droit et cette liberté.

M. Maurice Nilès. C'est vous qui le dites !

M. Charles Millon. Nous pensons que les salariés ont des droits et que ceux-ci n'ont pas à être octroyés, discutés ou « chipotés » par un gouvernement, qu'il soit de droite ou de gauche.

M. Michel Sapin. Vous ne les avez pas « chipotés », vous : vous les avez combattus !

M. Charles Millon. Puisque notre assemblée a retenu le mot : « bénéficiant », l'amendement n° 174 tend à introduire l'expression : « à leur niveau de compétence ».

En effet, si l'on veut un véritable droit d'expression et non la « boîte à idées » dont parlait ce matin M. le ministre, il faut prévoir des méthodes d'organisation de ce droit d'expression. J'ai indiqué tout à l'heure que je préférerais que ces méthodes soient contractuelles ou conventionnelles. Puisque c'est la loi qui va les organiser, parlons-en.

Je ferai à nouveau référence à Hyacinthe Dubreuil qui, dans son ouvrage *L'Equipe et le ballon* nous explique que ce droit d'expression est nécessaire à tous les degrés ; les chefs doivent comprendre que leur fonction technique se double de plus en plus d'un rôle social et le droit d'expression doit être modulé en fonction du niveau de compétence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Egalement défavorable. Je ferai cependant quelques remarques.

Il est tout d'abord contradictoire, monsieur Millon, d'affirmer avec autant de force que vous voulez développer la méthode contractuelle et d'enfermer déjà les accords futurs dans des niveaux de compétence définis à l'avance.

Par ailleurs, et c'est beaucoup plus grave, au lieu d'organiser l'expression directe, collective et libre des travailleurs là où existe une réelle solidarité dans le vécu quotidien du travail, vous voulez définir des niveaux de compétence, étant entendu que, dans votre esprit, certains en auraient beaucoup moins que d'autres !

M. Charles Millon. Ou vous êtes sourd, ou vous ne voulez pas entendre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 173. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 74 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 461-1 du code du travail, substituer aux mots : « droit à l'expression », les mots : « droit d'expression ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Cet amendement est à la fois rédactionnel et de fond.

L'amendement rédactionnel ne devrait pas poser trop de problèmes dans la mesure où le texte qui nous est soumis contient certaines confusions.

Parfois on utilise : « droit à l'expression » et parfois : « droit d'expression ». Ainsi, dans l'intitulé du titre sixième et à l'article 9, c'est la formule : « droit d'expression » qui est retenue. Dans l'article L. 461-1, c'est la formule : « droit à l'expression ».

Dans un souci d'uniformité, je propose que la même formule soit toujours reprise et je vous propose de retenir celle que vous avez utilisée le plus fréquemment : « droit d'expression ».

Sur le fond, il y a une différence entre « droit d'expression » et « droit à l'expression ». En retenant la formule : « droit à » on s'en remet pour l'exercice de ce droit à quelqu'un d'autre. Ainsi, le « droit à la communication », dont nous avons débattu avec M. Fillioud, signifie qu'il n'y a plus de droit d'expression direct et personnel ; on s'en remet à un service public étatique pour l'exercice de ce droit.

La notion de « droit à » a toujours été combattue par les libéraux et je vous renvoie à la célèbre analyse que fit Tocqueville en 1848.

La notion de « droit d'expression » nous semble donc beaucoup plus positive car il s'agit alors de l'exercice d'un droit personnel pour lequel on ne s'en remet pas à quelqu'un d'autre, ni à la collectivité, ni au syndicat, ni au patron. C'est un droit attaché à la personne et, de même qu'il y a le droit de grève, il y a le droit d'expression.

Il ne s'agit pas exclusivement d'apporter une précision grammaticale ; il y a derrière tout cela une différence de conception du droit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Je répondrai d'un mot : « Qu'importe le flacon pourvu qu'on ait l'ivresse ! » (Sourires.)

M. Alain Madelin. Vous reconnaissez que ce texte a été conçu en état d'ivresse ! (Nouveaux sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Monsieur Madelin, je note avec intérêt que, du fait de la précipitation bien compréhensible du groupe U. D. F., qui a voulu produire un grand nombre d'amendements, l'amendement n° 177 parle d'un « droit à l'expression ».

M. Alain Madelin. Nous ne l'avons pas sous-amendé pour gagner du temps !

M. Charles Millon. Nous aussi, nous avons nos erreurs de plume ! Vous avez vous-même retenu la formule : « droit d'expression » dans l'exposé des motifs.

M. le ministre du travail. Vous avez fait la démonstration que je voulais faire : les deux expressions ont le même sens et Mme le rapporteur l'a dit excellemment.

M. Charles Millon. Acceptez donc notre amendement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements n° 76, 75, 174, 241 et 129 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 76 présenté par M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 461-1 du code du travail, substituer au mot : « collective », le mot : « individuelle ».

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 75 est présenté par M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 174 est présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 461-1 du code du travail, supprimer les mots : « et collective ».

L'amendement n° 241 présenté par MM. Alain Madelin, Barrot, Charles Millon, Clément, Fuchs et les membres du groupe Union pour la démocratie française est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 461-1 du code du travail, après les mots : « expression directe », insérer le mot : « individuelle ».

L'amendement n° 129 présenté par MM. Charié, Séguin, Charles, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissing, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Guillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 461-1 du code du travail, substituer aux mots : « et collective », les mots : « individuelle ou collective ».

La parole est à M. Pierre Micaux pour soutenir l'amendement n° 76.

M. Pierre Micaux. Parce que nous sommes des humanistes, parce que nous donnons toute son importance à l'homme et que nous n'acceptons en aucune façon qu'il soit fusionné et intégré dans la masse, nous souhaitons substituer au mot « collective » le mot « individuelle ».

C'est un état de fait et c'est une certitude pour demain. Nous attachons une grande importance à cette substitution.

M. le président. La parole est à M. Millon pour soutenir les deux amendements identiques, n° 75 et 174.

M. Charles Millon. Ce n'est pas la peine de reprendre nos explications. Nous avons été très clairs en défendant notre amendement concernant le titre et d'autres amendements. Nous voulons que la formule : « expression directe » ne comporte pas de qualificatif supplémentaire permettant l'expression directe individuelle ou l'expression directe collective.

L'Assemblée ne me suivra sans doute pas, comme précédemment, mais il faut bien affirmer ses convictions !

M. le président. La parole est à M. Madelin pour soutenir l'amendement n° 241.

M. Alain Madelin. Cet amendement répond au même esprit que les précédents, car nous tenons à montrer que ce droit à l'expression est attaché à la personne. Il peut certes être exercé de façon collective au cours d'une réunion d'atelier réunissant une dizaine ou une quinzaine de personnes, par exemple. Mais nous tenons — ainsi que cela a été répété à

plusieurs reprises — à réaffirmer le caractère individuel de ce droit, non pour autant trahir complètement l'esprit de votre texte.

D'ailleurs, si le droit à l'expression directe individuelle existe déjà ainsi que le droit à l'expression collective, le droit à l'expression directe et collective n'est pas encore clairement défini, même pas au travers de vos explications, monsieur le ministre. Il est pour le moins entouré d'un certain flou que nous constatons dans les intentions manifestées par les différents partenaires syndicaux dans cette affaire.

Nous vous proposons une conception de synthèse qui permet de réaffirmer que les salariés ne sont pas démunis de ce droit d'expression individuelle, qu'ils possèdent déjà et qu'il est possible de renforcer par ce droit à l'expression directe et collective.

M. le président. La parole est à M. de Lipkowski pour défendre l'amendement n° 129.

M. Jean de Lipkowski. Dans ce débat, deux conceptions s'affrontent qui conduiront les uns à accepter cet amendement, les autres à le repousser. Il ne s'agit pas cependant de celles que l'on caricature à plaisir depuis que j'assiste à ce débat afin d'essayer de prouver qu'il y aurait d'un côté les méchants qui refusent tous les droits aux travailleurs et, de l'autre, les bons qui seraient toujours aux côtés des mêmes travailleurs.

Je m'exprimerai sur ce sujet en me prévalant, si vous le permettez, du privilège de l'âge et de vingt-trois années de présence dans cet hémicycle où je n'ai pas manqué une seule fois — ceux qui me connaissent peuvent en témoigner — de respect aux autres. Je n'ai jamais failli à la courtoisie, à la bienséance, ni préféré l'invective au raisonnement. Je suis malheureusement obligé de constater, dans ce débat, des écarts de langage tout à fait regrettables. Il n'est pas digne de l'homme que vous êtes, monsieur le ministre, de vous exprimer ainsi en utilisant des formules telles que « quel embarras pour la droite quand on parle des libertés » ou « quelle inquiétude quand on veut donner la parole aux travailleurs » ni d'affirmer, comme tout à l'heure en répondant à M. Séguin, que notre problème c'est le passage à l'acte.

M. Bruno Vennin. Il n'y a que la vérité qui blesse !

M. Jean de Lipkowski. Autrement dit, nous n'aurions rien fait depuis vingt-trois ans.

M. Séguin a rappelé, au cours de son intervention dans la discussion générale, l'importance du dispositif législatif mis en place sous la V^e République. De même, les mesures adoptées en 1945 par le Gouvernement présidé par le général de Gaulle ont revêtu un intérêt considérable et permis des avancées sociales non négligeables. Vous pourriez certes me rétorquer qu'à l'époque le général de Gaulle était poussé par les forces de gauche sur lesquelles il s'appuyait. Malheureusement pour vous j'ai bonne mémoire.

Ainsi je me souviens de l'époque où la gauche, livrée à elle-même et ne bénéficiant plus de la présence du général de Gaulle, rencontrait de singulières difficultés à passer aux actes. Je me rappelle également avoir siégé sur ces bancs, jeune élu du front républicain, l'amertume au cœur, aux côtés de jeunes parlementaires qui s'appelaient Pierre Mendès-France et François Mitterrand. Nous étions alors consternés en constatant que la politique de la gauche ne se traduisait pas en avancées sociales.

J'ai connu l'expédition de Suez, contre laquelle j'ai voté ; j'ai vu le contingent envoyé en Algérie et la peine de mort infligée en cas de flagrant délit. En matière d'avancées sociales, cela fait exactement zéro. Le résultat a été l'effondrement de la IV^e République et l'abandon de la gauche par un million et demi de voix ouvrières qui se sont portées sur nous. Car la classe ouvrière ne s'était pas trompée, à l'époque, sur votre difficulté à passer aux actes.

Cessons donc de nous affronter dans cet univers manichéen où il y aurait d'un côté les bons et de l'autre les méchants. En effet si l'on faisait la comptabilité des progrès sociaux, cela ne tournerait pas toujours à votre honneur. Il est possible de défendre, les uns et les autres, des avis différents, sans pour autant se prêter les intentions les plus noires.

Je ne vous fais pas de procès d'intention, mais si vous refusez cet amendement, c'est parce que vous avez de la liberté une conception limitée. La liberté, c'est le choix ; elle ne peut pas être enfermée dans une seule formule, même si c'est celle de l'expression collective.

En la matière, la dialectique subtile de notre charmante collègue Mme Toutain m'a laissé perplexe. Malgré son joli sourire, elle ne m'a pas convaincu que la démocratie ne peut s'exprimer que collectivement et jamais individuellement. Refuser cette expression individuelle, c'est montrer une singulière défiance à l'égard des travailleurs, c'est les considérer comme des citoyens ni mûrs ni majeurs qui seraient incapables de s'exprimer autrement que sous la tutelle, c'est-à-dire sous le contrôle d'un groupe.

Je ne prétends pas qu'il faille supprimer l'expression collective, monsieur Oehler ; je ne marque pas de défiance vis-à-vis des syndicats ; je dis seulement qu'à côté du droit à l'expression collective, du droit à l'expression des syndicats, doit exister un droit à l'expression individuelle des travailleurs, seul susceptible de permettre leur véritable épanouissement. En fait, l'attitude que l'on adopte sur ce sujet dépend de la conception que l'on a de l'homme : dans l'une, il est intégré au groupe et il ne peut agir que collectivement alors que, dans l'autre, il agit librement en tant qu'homme et donc en tant qu'expression individuelle. (Très bien ! sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Je ne vois vraiment aucune raison susceptible de motiver votre refus d'ajouter aux choix qu'aurait le travailleur le droit à l'expression individuelle. Je ne vous demande pas de supprimer le droit aux autres formes d'expression ; je souhaite simplement que vous élargissiez l'éventail du choix.

En refusant d'inscrire ce droit à l'expression individuelle, vous instaurez dans l'entreprise non pas un climat de dialogue, mais un climat d'affrontement qui débouchera sur une stratégie de rupture, conforme aux souhaits de certains des doctrinaires issus de vos rangs. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces cinq amendements ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. La commission a rejeté ces cinq amendements.

Monsieur de Lipkowski, je n'ai jamais dit que la démocratie ne pourrait s'exprimer que collectivement. Vous m'avez mal comprise, car, pour nous, le droit à l'expression individuelle est une évidence.

Vous savez que, dans l'entreprise, n'importe quel salarié peut s'exprimer, aller voir son employeur, parler à ses collègues. Ces possibilités existent et existeront toujours, mais là n'est pas l'objet de ce projet de loi. Celui-ci tend en effet à instituer un droit d'expression nouveau que les travailleurs exerceront directement, c'est-à-dire sans médiation ; ils n'auront plus à passer par l'intermédiaire des institutions représentatives ou des organisations syndicales qui transmettaient traditionnellement les aspirations de la base, des travailleurs à l'employeur.

C'est en ce sens que nous souhaitons un droit d'expression directe. Mais nous voulons également qu'il soit collectif. Au lieu d'un salarié aille tout seul voir son supérieur hiérarchique ou son employeur, il est préférable que ce soit au niveau du bureau ou de l'atelier que les travailleurs qui y travaillent ensemble, s'expriment entre eux sur leurs conditions de travail ou sur la nature de leurs tâches. Ainsi que l'a rappelé M. le ministre, les modalités d'application de ce droit devront être déterminées par la voie contractuelle.

Que je sache, un tel droit n'existe pas en tant que tel dans le code du travail. Cette mesure constituera un progrès dans la démocratisation des entreprises et elle ne sera naturellement pas une remise en cause du droit à l'expression individuelle. Au contraire, elle le complétera et l'enrichira.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. La discussion de ces amendements me donne l'occasion de préciser ce que le Gouvernement entend par la formule « expression directe et collective » utilisée dans le projet.

« Directe » signifie que le salarié ne passe pas, pour faire connaître ses observations sur le contenu et les conditions de son travail, par l'intermédiaire d'un porte-parole qualifié, délégué du personnel ou délégué syndical. Ces représentants ont certes vocation à transmettre, d'une manière générale, les réclamations des salariés ou à intervenir dans les litiges et dans les contrats. Mais le salarié doit s'exprimer lui-même auprès d'un interlocuteur qui a qualité pour l'entendre et pour rapporter ses propos à l'autorité investie du pouvoir de décision. Par conséquent, l'expression directe inclut, d'une façon très claire, l'expression individuelle. Une expression véritablement individuelle est nécessairement directe.

Si nous n'avons pas retenu le qualificatif « individuelle », c'est que nous savons quel usage abusif certains pourraient en faire. On pourrait en effet prétendre que les salariés, en passant un par un dans le bureau du chef d'entreprise, bénéficient ainsi d'un « droit d'expression ».

C'est la raison pour laquelle nous avons retenu l'adjectif « directe » qui implique très clairement l'individualisation de l'expression. Nous y avons ajouté la dimension collective car, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le dire, le droit d'expression doit être organisé au sein d'unités cohérentes de travail regroupant des personnels qui se connaissent et qui parlent, dans

un lieu commun, des conditions et des contenus de travail en voisins, associés et solidaires.

Si l'on voulait qualifier de manière exhaustive le droit d'expression, on devrait dire aussi qu'il est ouvert à chacun, qu'il s'exerce directement dans des structures regroupant plusieurs salariés ; on pourrait dire bien des choses. Les termes « directe » et « collective » suffisent cependant à expliquer ce que nous voulons.

Je tiens également à répondre à M. de Lipkowski qui a porté certaines appréciations sur ce texte, que, quand j'ai parlé, dans mon intervention liminaire de jeudi dernier, du gaullisme et de ses réalisations, je ne me suis pas exprimé d'une manière négative.

Par ailleurs, l'amendement qu'il a défendu introduirait une dimension tout à fait différente dans la mesure où il laisse, apparemment le choix entre l'expression individuelle et l'expression collective. Or, ainsi que je vous l'ai expliqué, il s'agit d'un faux choix. Le texte du Gouvernement offre une liberté aussi grande en parlant de l'expression directe — qui est individuelle — et collective, qui s'exprime sur les lieux de la solidarité du travail. L'objectif que vous visez, monsieur de Lipkowski, est ainsi atteint, ce qui prouve que notre conception est voisine de celle qui a inspiré l'amendement n° 129, dont je comprends la philosophie. Je préfère cependant la rédaction du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. de Lipkowski.

M. Jean de Lipkowski. Je me réjouis, monsieur le ministre, que nos points de vue soient voisins. Mais, si vous estimez que la formule « expression directe » implique la démarche individuelle, pourquoi ne pas l'écrire dans l'article ? Même si, à vos yeux, cela va de soi, il serait préférable de le préciser.

Par ailleurs, les risques de blocage — que je ne méconnaissais pas — dont vous craignez qu'ils ne résultent d'un excès d'expression individuelle, existent également sur le plan collectif.

M. Pierre Micaux. Absolument !

M. Jean de Lipkowski. En effet, des personnes animées d'un mauvais esprit pourraient employer les mêmes stratégies de blocage sur le plan collectif.

Cela dit, je ne crois pas qu'il y ait grand danger en la matière car je fais confiance, ainsi que mes amis, au sens des responsabilités du travailleur. Je pense que le travailleur est un homme suffisamment mûr, suffisamment évolué et suffisamment sage pour ne pas faire usage d'une manière excessive de ce droit qu'il faut lui accorder.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 75 et 174. (Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 241.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	485
Nombre de suffrages exprimés.....	484
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	158
Contre	326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 129.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charié, Séguin, Charles, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 130 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 461-1 du code du travail, après le mot : « collective », insérer les mots : « auprès du représentant du personnel ».

La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Monsieur le ministre, l'amendement présenté nous a permis de vous expliquer une nouvelle fois et assez longuement auprès de qui — patron, représentant du syndicat, représentant du personnel — les salariés devront exercer

leur droit d'expression. La question était relativement complexe puisque vous avez dû lire deux ou trois pages d'explications.

Après Mme le rapporteur et M. Oehler, vous avez dit qu'il n'était pas possible que l'interlocuteur soit le patron. Sur ce point, nous ne sommes pas d'accord avec vous. En effet, nous considérons qu'un employé qui conduit une machine, par exemple, peut très bien donner directement un avis à son patron sur le fonctionnement de la machine, sans être obligé de passer par un représentant du personnel. Mais nous ne vous accusons pas pour autant, monsieur le ministre, d'être le défenseur du patron. Connaissant l'entreprise, vous avez sans doute remarqué qu'il était impossible que le personnel s'adresse systématiquement au patron.

Mais il doit y avoir un interlocuteur et nous vous proposons que ce droit à l'expression « directe et collective » — nous aurions préféré « ou » — s'exerce auprès du représentant du personnel, étant entendu que pour nous représentant du personnel signifie représentant élu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Voutain, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement parce qu'il est contraire à la logique du texte. En effet, il appartenait à la négociation de mettre en place les modalités d'exercice de ce droit et, notamment, de prévoir à qui ces avis seront adressés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement qui, non seulement, comme vient de le dire Mme le rapporteur, n'est pas du tout conforme à la logique de notre texte, mais établit des confusions.

J'ai cru comprendre, tout à l'heure, que l'opposition voulait éviter la confusion entre l'expression syndicale et le droit d'expression nouveau que nous sommes en train de bâtir...

M. Philippe Séguin. Ce ne sont donc pas les syndicats ?

M. le ministre du travail. ... dès lors, je saisis mal le sens de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Monsieur le ministre...

M. le ministre du travail. Vous êtes contre votre amendement, monsieur Séguin ? Ce serait curieux !

M. Philippe Séguin. Monsieur le ministre, c'est le président qui préside ; il vous a lui-même dit hier qu'il ne voulait pas appliquer des instructions imbéciles et qu'il préférerait favoriser un large débat. Alors, laissez-le faire ! (Exclamations sur les bancs des socialistes.) C'est ce que le président a dit hier, je peux donc le citer ; d'ailleurs, il a tout à fait raison ! Ce débat est intéressant ; permettez-nous de le poursuivre.

Monsieur le ministre, je ne crois pas qu'il y ait confusion, parce que, pour nous, les représentants du personnel sont des représentants élus. Nous avons eu un débat sur ce point ; vous avez votre conception, nous avons la nôtre qui est un peu différente et nous avons cru comprendre que M. Coffineau en avait une troisième. N'en parlons plus !

Nous savons que notre amendement ne s'inscrit pas dans la logique de votre texte, mais nous posons indirectement le problème intéressant de l'interlocuteur que vous avez d'ailleurs vous-même soulevé tout à l'heure. J'ai cru comprendre qu'il s'agissait d'un représentant du pouvoir hiérarchique. (M. le ministre fait un signe de dénégation.) Expliquez-le nous alors ! Ce n'est pas en lisant votre texte que nous pouvons le comprendre. Convenez-en !

Ne faudrait-il pas, dans ces conditions, préciser dans le texte quelle est l'identité de l'interlocuteur ? Droit d'expression, d'accord. Mais droit d'expression vis-à-vis de qui ?

M. Jean-Paul Charié. Pourquoi s'en remettre à la négociation ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Monsieur Séguin, celui qui entendra les propositions, les suggestions des salariés qui se seront arrêtés un moment dans leur atelier pour discuter, réfléchir, sur leurs conditions de travail, eh bien ! je laisse à l'accord négocié le soin d'en définir l'identité. Ce pourra être souvent un cadre.

M. Philippe Séguin. Et si ce n'est pas un cadre ?

M. le ministre du travail. Les cadres, que vous nous avez si souvent reproché de ne pas prendre en compte, seront bien placés pour donner sa véritable dimension à une suggestion intéressante économiquement, socialement, technologiquement de tel ou tel salarié de base.

Laissons à l'accord négocié le soin de définir, dans telle ou telle entreprise, selon la diversité des situations, quel sera celui qui sera le porteur du message de ce droit d'expression.

M. Philippe Séguin. Ce sera la hiérarchie !

M. le président. La parole est à M. Charié.

M. Jean-Paul Charié. Je vous remercie de votre réponse, monsieur le ministre, et compte tenu du fait que l'interlocuteur doit être la hiérarchie, je retire mon amendement.

M. le ministre du travail. Vous déformez tout.

M. le président. L'amendement n° 130 est retiré.

MM. Tranchant, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Guillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goudauff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 131 ainsi libellé :

« Après les mots : « conditions de travail », rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 461-1 du code du travail : « et la productivité de l'entreprise ».

La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Il importe d'ajouter au texte un élément essentiel, que j'ai déjà eu, ainsi que mes collègues, l'occasion de rappeler, celui de la productivité de l'entreprise. En effet, il ne faut pas oublier que la fonction de l'entreprise est d'être performante, productive; elle ne doit pas, comme je l'ai rappelé ce matin, devenir le centre d'accueil de la lutte des classes.

S'il y a dialogue dans l'entreprise sur les conditions de travail, il est nécessaire qu'il s'instaure avec pour objectif une meilleure compétitivité et une amélioration de la productivité, à l'exclusion des luttes intestines.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

Nous sommes — nous avons eu l'occasion de le dire — tout à fait conscients de la nécessité de la productivité de l'entreprise, mais placer cette expression dans cet article du code du travail ne correspond pas tout à fait à l'objectif du droit d'expression des travailleurs. Bien sûr, l'amélioration des conditions du travail est un élément qui favorise une meilleure productivité de l'entreprise.

M. Georges Tranchant. Pourquoi alors ne pas l'écrire ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est défavorable à l'adoption de cet amendement.

Il a déjà expliqué que son souci n'était pas de désorganiser les entreprises, de les rendre moins compétitives — c'est tout le contraire — et que la démocratie était un facteur d'efficacité économique. Mais, monsieur Tranchant, votre amendement est utilitariste.

M. Georges Tranchant. Pratique !

M. le ministre du travail. Si vous voulez faire du monde du travail une collectivité dynamique, efficace, qui prenne en charge les perspectives à la fois économiques et sociales, il ne faut pas que le seul objet de ce droit d'expression soit celui d'une productivité qui, on le sait, n'est pas toujours équitablement partagée.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le ministre, vous n'êtes jamais contre la productivité des entreprises et leurs performances mais vous refusez de l'inscrire dans un texte de loi qui sera, ô combien ! important.

M. Georges Sarre. Cela ne se décrète pas !

M. Georges Tranchant. J'en conclus donc que la compétitivité des entreprises, leur productivité et l'intérêt économique de la France passent après la lutte des classes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 131. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Toutain, rapporteur, a présenté un amendement n° 56 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 461-1 qui devient l'article L. 460-1 du code du travail, par le nouvel alinéa suivant :

« Les opinions émises dans le cadre du droit défini au présent titre, par les salariés, quelle que soit leur place dans la hiérarchie professionnelle, ne peuvent motiver une sanction ou un licenciement. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n° 252 et 239.

Le sous-amendement n° 252, présenté par M. Michel Noir, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 56, substituer aux mots : « au présent titre », les mots : « à l'article L. 460-1, premier alinéa ».

Le sous-amendement n° 239, présenté par M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 56, supprimer les mots : « quelle que soit leur place dans la hiérarchie professionnelle ».

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 56.

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Cet amendement est très important pour la protection des travailleurs dans l'exercice de leur droit d'expression. Nous avons eu hier un débat sur les opinions politiques et les activités syndicales.

Cette protection nous paraît spécialement importante pour les cadres qui, vous le savez, pourraient, en raison de certaines opinions émises en application de ce droit, craindre de la part de l'employeur certaines suspensions ou réflexions qui pourraient leur nuire.

Vous nous demandiez quelle place nous réservions aux cadres. Avec cet amendement, nous protégeons non seulement la liberté d'expression mais encore celle de l'encadrement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. L'article L. 461-3 précise que les accords négociés comportent « les mesures destinées à assurer... la liberté d'expression » — souci commun à chacun de nous — mais le Gouvernement accepte la formulation de la commission qui est plus large et plus précise, et je souscris tout à fait aux propos de Mme le rapporteur sur l'encadrement.

Récemment, au cours d'une réunion publique à laquelle on m'avait demandé de participer, un cadre expliquait comment les choses se passaient dans son entreprise. Deux jours après, il me faisait parvenir la lettre d'avertissement qu'il avait reçue de son chef d'entreprise !

M. Philippe Séguin. N'était-ce pas Elkabbach ?

M. Emmanuel Aubert. Vous parlez de l'audiovisuel ?

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Premièrement, j'ai pris bonne note de vos propos, monsieur le ministre, au sujet de la productivité accrue qui résulterait de l'application de l'article 6. Vous expliquiez, en effet, à M. Tranchant qu'il était tellement évident que l'amélioration de l'expression des salariés entraînerait une productivité accrue qu'il n'était pas nécessaire de l'inscrire dans la loi.

Il faudra informer M. le président de la commission des finances de ces gains de productivité car des amendements de Mme le rapporteur et moi-même, visant à étendre au secteur public le droit d'expression reconnu aux salariés du secteur privé, ont été déclarés irrecevables. Motif ? « Augmentation de charges » ! J'en conclus que M. le président de la commission des finances s'attend à des dépenses supplémentaires du fait que ce droit d'expression sera pris sur le temps de travail et rémunéré comme tel. Visiblement, M. le président de la commission des finances ne fait pas le pari que les gains de productivité compenseront le nombre d'heures non travaillées. D'ailleurs vous avez dû reprendre l'amendement de la commission pour qu'il ne soit pas déclaré irrecevable.

M. Robert Le Foll. La raison est tout autre !

M. Philippe Séguin. Deuxièmement, nous apprécions beaucoup vos efforts en faveur des cadres : ils sont un peu tardifs, mais mieux vaut tard que jamais. Nous constatons en effet que vous en parlez beaucoup depuis quelque temps, notamment depuis que nous vous avons signalé que vous les aviez oubliés !

Troisièmement, nous sommes favorables à l'amendement n° 56 sous la réserve que la rédaction ne puisse pas être interprétée comme un moyen de favoriser l'expression des activités politiques au sein de l'entreprise.

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. C'est évident puisque l'amendement précise « au présent titre » !

M. Philippe Séguin. L'amendement est ainsi rédigé : « Les opinions émises dans le cadre du droit défini au présent titre, par les salariés, quelle que soit leur place dans la hiérarchie professionnelle, ne peuvent motiver une sanction ou un licenciement. »

J'espère que M. le ministre me dira que mes craintes sont vaines et doivent être dissipées. Sa réponse figurera au *Journal officiel* et servira pour l'interprétation. Mais cet amendement ne doit pas signifier que des activités politiques qui seraient couvertes — à tort, nous dit Mme le rapporteur — par le droit d'expression, échapperait ainsi à l'interdiction d'introduire la politique au sein de l'entreprise puisque selon une parole désormais fameuse de M. le ministre, l'entreprise est un lieu de travail avant d'être un lieu de débat. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Tranchant, pour défendre le sous-amendement n° 252.

M. Georges Tranchant. Ce sous-amendement illustre ce que vient de dire M. Séguin. Nous souhaiterions que la rédaction de l'amendement n° 56 soit moins ambiguë. Pourquoi n'avoir pas, madame le rapporteur, précisé « à l'exclusion d'opinions politiques ». C'eût été plus clair !

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. J'ai précisé « au présent titre ».

M. Georges Tranchant. Toute opinion peut être politique.

M. Michel Sapin. Pourquoi ?

M. Georges Tranchant. Nous souhaitons donc modifier la rédaction de cet amendement et substituer aux mots : « au présent titre », les mots : « à l'article L. 460-1 premier alinéa ».

Cette rédaction est moins ambiguë puisque visant précisément le contenu du droit d'expression tel qu'il est défini à l'article L. 460-1 premier alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Je crois que l'amendement est clair : « ... dans le cadre du droit défini au présent titre... » Titre sixième : « Droit d'expression des salariés ».

Les choses sont claires ! Cela suffit ! (*Exclamations et rires sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Georges Tranchant. C'est beau la démocratie !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est défavorable à ce sous-amendement. Les choses sont claires, en effet, sauf pour ceux qui ont manifestement les yeux obscurcis.

M. le président. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Si vous le prenez ainsi, je suis obligé de préciser le sens de ce sous-amendement.

La définition du droit d'expression figuré non pas dans le titre VI, mais dans l'article L. 461-1. Il faut être précis, et la meilleure formule serait : « Les opinions émises dans le cadre du droit défini au présent article... ».

Il me semble que le législateur doit avoir le souci de la précision même si cela agace Mme le rapporteur. Mais elle est tellement sympathique quand elle est agacée que cela donne envie de présenter d'autres sous-amendements !

Plusieurs députés socialistes. Macho !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 252. (*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, pour défendre le sous-amendement n° 239.

M. Charles Millon. Ce sous-amendement a deux objectifs.

Le premier est d'affirmer d'une manière claire que les opinions émises dans le cadre du droit défini au présent titre par les salariés — ouvriers, agents de maîtrise, cadres — ne peuvent motiver une sanction ou un licenciement.

Le second objectif est de souligner à l'adresse du Gouvernement, que les petites satisfactions qu'il veut accorder aux cadres ne sauraient dissimuler le fait qu'il les a complètement oubliés dans son projet. Ce n'est pas parce que le membre de phrase « quelle que soit leur place dans la hiérarchie professionnelle » figurera dans le code du travail que le cadre dont vous avez parlé, monsieur le ministre, se sentira beaucoup mieux dans sa peau.

Le problème est que vous avez omis de parler des cadres tout au long du projet, et ce n'est pas par de petites « rajoutures » de ce type-là que vous rétablirez l'équilibre.

Je souhaite, à titre personnel, que l'on tienne compte de l'encadrement, au sens fort du terme, dans le processus d'expression collective et directe qui va être mis en place, ou qui l'est déjà, dans les entreprises. En effet, si l'on oublie le problème de l'encadrement ou si l'on n'y pense que par des petites « rajoutures », le risque est grand de voir les entreprises se transformer en conseils d'atelier. Or, cela, ni vous ni nous ne le voulons.

M. Michel Sapin. Qu'est-ce que les « rajoutures » ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Avis défavorable pour les raisons que j'ai déjà indiquées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Je voudrais faire justice de ce procès qui est fait au Gouvernement en général et au ministre du travail en particulier d'oublier les cadres.

Dans mon rapport, duquel ont été tirés les projets de loi qui sont soumis à l'Assemblée nationale, j'ai regroupé sous l'appellation de « travailleurs » toutes les catégories de ceux qui apportent leur force de travail, manuelle ou intellectuelle,

au bon fonctionnement des entreprises, mais sans entrer dans le détail. Je n'ai parlé ni des ouvriers spécialisés, ni des employés, ni des agents de maîtrise, ni des cadres moyens ou supérieurs ; j'ai parlé de ceux qui travaillaient dans l'entreprise. Qu'on arrête ce procès qui n'a que trop duré ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Monsieur le ministre, je veux bien vous croire sur parole, mais alors, acceptez mon sous-amendement.

M. le ministre du travail. Non, car je n'aime pas les « petits rajouts » ! (*Rires et applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 239. (*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 77 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 461-1 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Ce droit d'expression doit s'exercer sans que soit remise en cause la responsabilité du personnel d'encadrement. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Monsieur le ministre, je veux bien croire que, pour vous, le droit d'expression ne soit pas dirigé contre les cadres, mais j'ai le souvenir de trop de prises de position du parti socialiste et d'organisations syndicales contre les cadres.

La C.F.D.T., par exemple, préconisait dans sa réponse à treize questions sur l'autogestion le « remplacement des structures hiérarchiques actuelles par de nouveaux modes d'organisation qui feront progresser vers l'autogestion, par exemple : institution de conseils d'atelier — nous y sommes — qui ont pouvoir sur les conditions et l'organisation du travail dans les ateliers ; réduction de la hiérarchie des revenus : statut unique, abolition du secret des revenus ; rotation de certaines tâches d'encadrement ne nécessitant pas de compétence technique ».

Devant de telles déclarations, qui se sont multipliées au cours des dernières années, nous avons des raisons d'être méfiants. Je sais bien que la C.F.D.T. commence à se débarrasser de certaines de ses illusions idéologiques. Elle se soigne, mais elle n'est pas encore guérie, pas plus que le parti socialiste.

Nous sommes d'autant plus méfiants que l'expérience des conseils d'atelier italiens est instructive : elle a contraint des dizaines de milliers de cadres à descendre dans la rue pour protester contre un droit d'expression qui s'exerçait à leur dépens. Nous voulons éviter que le droit d'expression ne se transforme en affrontement d'une partie des personnels, dressée par certains meneurs, et de la hiérarchie.

Compte tenu de vos bonnes intentions, monsieur le ministre, je pense que vous ne vous opposerez pas à notre amendement qui tend à préciser que le droit d'expression doit s'exercer sans que soit remise en cause la responsabilité du personnel d'encadrement.

Cet amendement est un test de bonne volonté. C'est pourquoi le groupe Union pour la démocratie française demande un scrutin public. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Autant il est nécessaire que l'expression de l'encadrement vis-à-vis du chef d'entreprise soit dénuée de toute ambiguïté, autant il est bien évident que le droit d'expression doit s'exercer sans que la responsabilité de l'encadrement soit remise en cause. C'est en formulant cette évidence dans la loi qu'on le remettrait en cause.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement parce qu'il établit une confusion entre des responsabilités et des droits qui sont différents.

En vertu de la décision qu'a prise tout à l'heure la majorité de l'Assemblée, les cadres bénéficieront de la liberté d'expression qui est accordée à tous les salariés.

Mais il y a plus : alors que, jusqu'à présent, le personnel d'encadrement s'était trouvé enfermé...

M. Philippe Séguin. Enfermé est le mot ! Même parfois séquestré !

M. le ministre du travail. ... dans des finalités productivistes auxquelles sont tellement attachés M. Tranchant et ses amis,

nous allons lui donner l'occasion de mettre son talent et son cœur au service de l'animation sociale dans l'entreprise.

Nous voulons des cadres valorisés et non pas des cadres pénalisés. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Didier Chouat. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Coffineau.

M. Michel Coffineau. Je ne sais par quelle perversion de l'esprit certains imaginent que dès que les salariés s'expriment, les responsabilités des cadres sont mises en cause. Les cadres sont des salariés comme les autres.

M. Charles Millon. C'était le sens de notre amendement précédent !

M. Michel Coffineau. Lu à l'envers, l'amendement signifie que les responsabilités du personnel d'encadrement ne peuvent finalement s'exercer que dans la mesure où les autres salariés n'ont aucun droit à l'expression.

Il faut en finir avec cette idée selon laquelle l'opposition s'intéresserait à la situation des cadres et la majorité, non. Le droit à l'expression doit être reconnu à tous, chacun ayant sa responsabilité dans le processus de production.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	486
Nombre de suffrages exprimés	485
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	159
Contre	326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 277 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 461-1 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux établissements publics à caractère industriel et commercial, ainsi qu'aux établissements publics déterminés par décret qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé. »

Monsieur le ministre, compte tenu de l'adoption de l'amendement n° 56 de la commission, je pense qu'il convient de rectifier votre amendement, en substituant aux mots : « de l'alinéa précédent », les mots : « des alinéas précédents ».

M. le ministre du travail. Je suis d'accord, monsieur le président, sur cette modification de forme.

Cet amendement reprend un amendement de la commission qui a connu quelques vicissitudes et qui étend le champ d'application de cette loi à l'ensemble du secteur public. Je pense que chacun se fera un honneur de le voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. La commission ne peut être que favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Le groupe du rassemblement pour la République ne peut être également que favorable à cet amendement dans la mesure où il avait présenté des propositions qui tendaient à un résultat analogue.

Cela étant, vous nous rassurez, monsieur le ministre, parce que, si je comprends bien, les entreprises du secteur public avaient été oubliées initialement.

M. le ministre du travail. Mais non !

M. Philippe Séguin. Enfin, voilà un oubli réparé, ce qui démontre l'utilité directe de notre séance et aussi l'utilité indirecte de l'opposition.

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. Et l'utilité de la commission !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 277 tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

ARTICLE L. 461-2 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 78 ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 461-2 du code du travail. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Par cet amendement, nous illustrons une fois de plus notre conception du droit d'expression directe et collective, comme on l'appelle.

Nous avons dit à plusieurs reprises notre attachement à une transformation des formes de commandement et au développement de certaines expériences novatrices. Nous avons rappelé la philosophie qui nous inspirait, notamment celle issue des textes de Hyacinthe Dubreuil. (Sourires.)

Pulsieurs députés socialistes. C'est son livre de chevet !

M. Michel Noir. C'est l'homme du jour !

M. Alain Madelin. Je ne sais pas si nous avons déjà eu l'occasion de citer Hyacinthe Dubreuil dans ce débat, mais voilà, c'est chose faite !

Nous pouvons aller très loin dans cette voie, Hyacinthe Dubreuil ayant lui-même développé des idées de fédéralisme d'entreprise et d'ateliers autonomes sur lesquels vous devriez méditer, parce que, s'il y a bien une possibilité de répondre aux aspirations d'autonomie et de liberté dans une entreprise, c'est davantage dans cette direction-là que dans vos utopies autogestionnaires.

Cela étant, certaines expériences ont déjà été faites, je pense notamment à celles des cercles de qualité que je connais bien, puisqu'elles se déroulent à l'entreprise Citroën à côté de Rennes. Quatre-vingts fonctionnent à l'heure actuelle et il y en aura cent vingt au mois de juin. J'ai beaucoup d'électeurs qui travaillent chez Citroën...

M. Robert Le Foll. Cela m'étonnerait !

M. Alain Madelin. ... et je peux vous assurer qu'il y a là un développement de l'expression directe chez les salariés qui rencontre l'assentiment de tous ceux qui participent à ces expériences.

L'expression directe des salariées sur leur lieu de travail fait partie intégrante du travail lui-même et personne ne se pose la question de savoir si elle doit être rétribuée comme temps de travail ; cela fait partie de l'exercice global du travail, et c'est dans cette direction-là qu'il faut aller. Le droit d'expression n'est pas quelque chose que vous surajoutez à l'exercice normal du travail, ce n'est pas l'octroi d'une liberté nouvelle ; c'est quelque chose qui va de soi dans la vie quotidienne du travail et qui concourt à l'amélioration des rapports humains et des conditions de travail.

Voilà pourquoi nous pensons qu'il n'est pas besoin de préciser dans la loi que les heures passées à l'exercice de ce droit d'expression sont rétribuées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Ghislaine Toutain, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. Je note d'ailleurs, monsieur Alain Madelin, qu'après avoir proposé la suppression de l'article 461-2, vous présentez vous-même deux amendements pour préciser la manière dont s'exercera le nouveau droit.

M. Alain Madelin. C'est une position de repli !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement malgré les intentions apparemment généreuses de ses auteurs qui sont, si je puis dire, sur la bonne voie.

Quoi qu'il en soit, je me propose d'adresser, dès la fin de ce débat, une bibliographie plus complète à M. Alain Madelin au sujet de l'évolution des relations dans l'entreprise, afin qu'il puisse compléter ses références, car il cite trop souvent les mêmes auteurs. (Sourires.)

Ce droit à l'expression doit avoir une réalité concrète. Pour ce faire, il faut, sans l'encadrer puisque nous voulons laisser une large place à la négociation, lui donner les moyens d'exister. Or la suppression de cet article — vous le savez bien monsieur Alain Madelin, quoi que vous en disiez — pourrait remettre en cause son existence.

M. Alain Madelin. Pas du tout !

M. le ministre du travail. Par conséquent, je demande le rejet de cet amendement.

M. Michel Noir. Cela va coûter de l'argent !

M. le président. La parole est à M. Pinte.

M. Etienne Pinte. Monsieur le ministre, ce matin, je vous ai posé plusieurs questions à propos des modalités d'exercice de ce droit à l'expression dans les entreprises de moins de 200 salariés. Je me permets de vous les reposer puisque vous n'y avez pas répondu.

D'abord, comment concevez-vous les modalités de ce droit à l'expression ? Certaines procédures ne pourraient-elles pas être inscrites dans le règlement intérieur des entreprises ?

Ensuite, qui contrôlerait ces possibilités nouvelles de droit à l'expression que vous nous demandez d'adopter ?

Enfin, sur le plan financier — puisque cet article prévoit que les heures passées à l'expression de ce droit seront payées comme des heures de travail — prévoyez-vous des crédits d'heures et, dans ce cas, de quelle manière ceux-ci seront-ils financés ?

Monsieur le ministre, j'espère recevoir cet après-midi une réponse de votre part.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail. En ce qui concerne l'organisation matérielle de l'exercice du droit à l'expression, je me suis exprimé très clairement.

Quant à ses modalités précises, elles sont renvoyées à la négociation, parce qu'elles seront évidemment différentes d'une entreprise à l'autre, selon leur taille, leurs activités et leur mode de fonctionnement.

En ce qui concerne le coût, vous avez une façon bien particulière de présenter les choses. En effet, vous savez parfaitement que dans certaines entreprises, où l'on a mis en pratique le droit à l'expression — équipes autonomes ou toute autre formule — il n'en est pas résulté de surcoût, mais au contraire un bénéfice. On pourrait donc peut-être examiner les modalités de partage de ce bénéfice à une meilleure efficacité économique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements n° 190, 79, 80, 132 et 178 pouvant être soumis à une discussion commune. L'amendement n° 190 présenté par M. Noir est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 461-2 du code du travail :

« Le droit institué à l'article L. 461-1 s'exerce par le dialogue avec l'encadrement et, par ailleurs, dans le cadre de réunions destinées à l'assurer, sur les lieux et pendant le temps de travail. »

L'amendement n° 79 présenté par M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 461-2 du code du travail :

« L'exercice du droit reconnu à l'article L. 461-1 fait partie de l'activité de travail. »

L'amendement n° 80 présenté par M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 461-2 du code du travail :

« Le droit reconnu à l'article L. 461-1 s'exerce en dépendance immédiate de l'activité de travail. Il est donc payé comme tel. »

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 132 est présenté par MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; l'amendement n° 178 est présenté par MM. Charles Millon, Perrot, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 461-2 du code du travail :

« Ce droit s'exerce sur les lieux et pendant le temps de travail normalement rémunéré. »

La parole est à M. Noir, pour soutenir l'amendement n° 190.

M. Michel Noir. Monsieur le ministre, la matinée a été meilleure que l'après-midi...

M. le ministre du travail. A qui la faute ?

M. Michel Noir. ... puisque vous avez précisé ce matin, et je crois que cela était très important, votre conception de ce droit à l'expression, n'en déplaît à M. Coffineau et à M. Jacques Brunhes. Tout d'abord, vous avez dit qu'il s'agissait de l'expres-

sion directe de chacun et rappelé que cela incluait l'expression et la mise en œuvre des compétences de l'encadrement.

M. Philippe Séguin. Absolument !

M. Michel Noir. Cela reprend d'ailleurs ce que vous avez écrit dans l'exposé des motifs. Vous ne serez donc pas étonné que nous souhaitions qu'il soit fait mention de l'encadrement dans l'article L. 461-2.

Ensuite, vous avez indiqué ce matin que les organisations syndicales n'interviendraient que sur les seules procédures de négociation. Il est effectivement logique qu'elles donnent leur point de vue sur ce qui constituera l'un des principaux moyens d'exercice de ce droit à l'expression, c'est-à-dire la participation aux réunions.

Mais, sur ce point, au risque de vous décevoir, je dois dire que vous n'innovez pas du tout en la matière. En effet, je vous rappelle que des procédures de réunions régulières, mensuelles, trimestrielles ou annuelles, se sont développées, soit sur l'organisation du travail, soit même, ce qui va plus loin que votre texte, sur l'appréciation des résultats et sur les décisions à prendre pour les produits ou l'organisation du travail, et cela en l'absence de toute loi les organisant.

Al-je besoin de vous rappeler que Jacques Chirac — passons de Hyacinthe Dubreuil à Jacques Chirac — a déclaré dans son discours du 11 mai 1976 dans le débat sur la réforme de l'entreprise : « Le droit d'expression des travailleurs au sein de leur équipe sur les conditions et le contenu de leur travail est aussi fondamental que le droit du travail lui-même » ? Et il suggérait — il ne s'agissait donc pas de coercition mais de recommandation — que, dans chaque entreprise, une heure de réunion soit organisée tous les trois mois au niveau de l'équipe de travail.

Par ailleurs, il recommandait une formation des cadres pour que ceux-ci puissent jouer le rôle privilégié qui doit être le leur dans la mise en œuvre de ce droit à l'expression.

Dans la mesure où notre amendement n° 190 reprend en quelque sorte les deux éléments essentiels de la définition que vous avez donnée ce matin, j'espère, monsieur le ministre, que vous ne verrez aucun inconvénient à l'accepter. Compte tenu de l'importance que nous lui attachons, les deux groupes de l'opposition demanderont d'ailleurs un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, pour défendre l'amendement n° 79.

M. Charles Millon. Je voudrais indiquer pourquoi nous avons déposé cet amendement et revenir sur l'analyse que vient de faire M. le ministre.

Pourquoi préférons-nous notre rédaction ? Parce que, d'une part, l'expérience démontre que le droit à l'expression fait actuellement partie du travail. Toutes les expériences qui ont été menées dans notre pays, qu'il s'agisse de la mise en place d'équipes opérationnelles sur des problèmes précis, les équipes d'entreprise avec tableau de bord d'activité chez Leroy-Sommer, par exemple, les équipes autonomes par produit chez Guillet, les groupes de réalisation aux usines Chausson ou les crédits décentralisés d'atelier chez Lesieur, toutes ces expériences, disais-je, ont été menées en considérant que l'exercice du droit fait partie de l'activité de travail.

M. le ministre a déclaré que si l'on organisait mieux l'entreprise, si l'information y circulait mieux, si le droit à l'expression était bien organisé, nous en retirerions des bénéfices non seulement sociaux, mais aussi économiques. Nous sommes entièrement d'accord avec ce point de vue. Nous sommes convaincus que toutes les expériences qui ont amélioré l'expression des salariés et facilité l'information interne dans l'entreprise ont entraîné non seulement un bénéfice social, mais aussi un bénéfice économique.

C'est pourquoi nous sommes favorables à la multiplication des expériences dans ce domaine. En revanche, nous sommes défavorables à ce qu'on les enferme dans un cadre trop legaliste, pris en main par les syndicats. Nous préférons les expériences telles qu'elles se réalisent actuellement par milliers dans le pays.

Dans ses nombreux ouvrages, Hyacinthe Dubreuil (*rites sur les bancs des socialistes*) insiste sur la nécessité du bénéfice social, mais et il a démontré qu'à terme les ateliers autonomes d'entreprise conduiraient à un partage du bénéfice économique.

Monsieur le ministre, nous partageons donc votre point de vue, mais nous ne voulons pas nous enfermer dans un cadre rigide et nous souhaitons affirmer clairement que l'exercice de ce droit relève de l'activité du travail.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 80.

M. Alain Madelin. Cet amendement s'inscrit dans une logique que nous avons déjà exposée : nous avons proposé la suppression de l'article, puis défendu l'amendement n° 79 et nous en arrivons à cet amendement n° 80 qui constitue un ultime repli.

Il s'agit d'affirmer que le droit à l'expression reconnu par le texte s'exerce en dépendance immédiate de l'activité de travail et est donc payé comme tel. Il convient, en effet, d'éviter toute rédaction ambiguë qui pourrait laisser croire que ce droit à l'expression s'exerce en dehors du travail et qu'il y a une dualité entre l'exercice de ce droit à l'expression et le travail lui-même, donc affrontement.

Pour éviter cette conception en tout point pernicieuse, nous proposons de reconnaître, en adoptant l'amendement n° 79 ou l'amendement n° 80, le fait que le droit à l'expression est partie intégrante de l'activité de travail.

Comme l'a souligné M. Millon, c'est à l'évidence la conception qui a été adoptée dans toutes les expériences d'expression directe et collective des salariés sur leurs conditions de travail.

J'ajoute que si vous ne faisiez pas cette distinction fondamentale, vous vous exposeriez aux critiques du Conseil économique et social qui indiquait dans son avis qu'il est impossible d'envisager d'institutionnaliser de nouvelles formes d'expression des travailleurs. Il s'agit de faire en sorte que l'expression directe des travailleurs ne se fasse pas contre l'exercice normal du travail, mais en soit partie intégrante.

M. le président. La parole est à M. Pinte, pour défendre l'amendement n° 132.

M. Etienne Pinte. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui dit de façon plus courte et plus synthétique la même chose que le texte du Gouvernement.

J'en profite pour vous demander, monsieur le ministre, des précisions à propos de la réponse que vous m'avez faite tout à l'heure.

En ce qui concerne les modalités d'exercice du droit à l'expression des travailleurs, vous m'avez indiqué que vous laissiez à l'initiative des partenaires sociaux la possibilité de mettre ce droit en œuvre. Mais en lisant votre exposé des motifs on a le sentiment que l'expérience ne concernera que les entreprises de plus de 200 salariés, au moins dans un premier temps. Sera-t-elle étendue à l'ensemble des entreprises après trois ou quatre ans de rodage ?

Par ailleurs, pouvez-vous nous donner des précisions quant au contrôle des modalités d'exercice de ce nouveau droit ? En effet, vous ne m'avez pas répondu tout à l'heure sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Charles Millon, pour soutenir l'amendement n° 178.

M. Charles Millon. J'aurais préféré que M. le ministre réponde sur chaque amendement, car nous avons vraiment l'impression de nous répéter.

M. le président. M. le ministre répondra sur les cinq amendements en même temps.

M. Charles Millon. Si nous écrivons la même chose sous des terminologies différentes, monsieur le ministre, c'est parce que nous espérons que l'une d'elles pourrait avoir votre accord. L'amendement n° 178 est une manière d'affirmer que ce droit doit s'exercer sur les lieux et pendant le temps de travail normalement rémunéré. Un droit ne se paie pas, pas plus celui de s'exprimer que celui de marcher ou de penser. C'est la raison pour laquelle nous insistons pour que la formulation de cet article corresponde exactement aux réalités : pendant l'activité du travail, il y aura expression des salariés sous la forme directe collective et même, je l'espère, individuelle.

M. Philippe Séguin. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les cinq amendements ?

M. Claude Evin, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Je répondrai d'abord sur les deux derniers amendements qui ont été défendus.

M. Millon vient d'indiquer que tous les amendements de l'opposition ont pour objet de préciser le texte proposé pour l'article L. 461-2.

J'appelle votre attention, mes chers collègues, sur la subtilité des amendements n° 132 de M. Séguin et n° 178 de M. Millon. Dans la mesure où ces amendements du groupe R. P. R. et du groupe U. D. F. sont identiques, on peut d'ailleurs se demander s'ils n'ont pas la même origine. (Vives exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Charles Millon. Qu'est-ce que ça signifie ?

M. Philippe Séguin. Incroyable ! Vous n'avez pas le droit de dire cela !

M. Claude Evin, président de la commission. Monsieur Séguin et monsieur Charles Millon, je comprends mal votre énervement. J'ai parlé d'une origine qui pourrait être identique sans donner plus de précision sur cette source. Mais aurais-je visé juste ?

MM. Philippe Séguin et Charles Millon. Citez la source ! Citez-la !

Plusieurs députés socialistes. C'est Hyacinthe Dubreuil (Rives.)

M. Claude Evin, président de la commission. J'appelle votre attention, mes chers collègues, sur le fait que ces amendements n'ont absolument pas la même signification que l'article L. 461-2.

Dire que ce droit s'exerce sur les lieux et pendant le temps de travail normalement rémunéré est tout autre chose que de prévoir la rémunération de l'exercice du droit à l'expression, ce qui constitue l'objet de l'article L. 461-2. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Emmanuel Aubert. Voilà qui est très intéressant !

M. Claude Evin, président de la commission. La tenue du débat depuis le début de l'examen de ce texte a prouvé qu'on pouvait essayer de se dire un certain nombre de choses, même s'il y a désaccord.

M. Philippe Séguin. Oui, jusqu'à ce que vous preniez la parole c'était parfait !

M. Jean-Paul Charié. Parce que vous n'étiez pas là !

M. Emmanuel Aubert. Voilà qui est intéressant !

M. Claude Evin, président de la commission. Sur le point très précis des modalités d'exercice du droit d'expression, il y a désaccord entre nous.

Le texte que le Gouvernement propose pour l'article L. 461-2 du code du travail et qui a recueilli l'assentiment de la commission précise que ce droit s'exerce sur les lieux et pendant le temps de travail et qu'il est rémunéré comme temps de travail, alors que les amendements n° 132 et 178 ne parlent que de son exercice « pendant le temps de travail normalement rémunéré ».

Ces deux amendements réduisent donc bien les modalités du droit à l'expression, et ils sont significatifs de l'objectif visé par l'opposition. Il n'est pas anormal que nous soyons en désaccord, mais la commission, pour sa part, a préféré s'en tenir au texte du Gouvernement !

M. Bruno Vennin. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les cinq amendements ?

M. le ministre du travail. Les choses doivent être claires. Ou bien vous voulez, messieurs de l'opposition, confirmer les objectifs du texte gouvernemental, et alors vos amendements sont superflus, ou bien vous avez d'autres intentions qui sont pour le moins ambiguës, et dans ce cas je ne peux y souscrire.

Il ne s'agit pas de créer, là encore, de confusion, mais au contraire d'affirmer clairement dans la loi que pendant sa vie active tout salarié, qu'il exerce, et à quelque niveau que ce soit, une tâche de responsabilité ou une tâche d'exécution, pourra prendre sur la durée du travail le temps nécessaire — et reconnu comme tel par la négociation — pour discuter du contenu et des conditions de son travail. La confusion qui pourrait naître de vos amendements est pour le moins suspecte. Vos intentions sont donc sujettes à caution et, je le répète, non dépourvues d'ambiguïté.

Par ailleurs, contrairement à ce que fait l'amendement n° 190, nous ne voulons pas instituer une formule unique de dialogue, c'est pour cela que nous renvoyons à la négociation. Il y aura une multitude de possibilités.

M. Michel Noir. Il y en a deux !

M. le ministre du travail. De grâce, laissons la liberté et la responsabilité s'exprimer. Ne les enfermons pas dans des contraintes que vous-mêmes récuisez !

Enfin, M. Noir a cité Jacques Chirac qui, dans un discours, recommandait d'aller dans ce sens. J'ai cru comprendre que l'on associait son nom à celui de Hyacinthe Dubreuil. Je n'étais pas sûr jusqu'à présent que M. Jacques Chirac fût un penseur social. Maintenant, j'en suis convaincu ! (Sourires sur les bancs des socialistes.) Mais s'il y a quelques années M. Chirac recommandait dans un discours, aujourd'hui le Gouvernement et sa majorité prennent des lois et les font appliquer. C'est là toute la différence ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Le Foll.

M. Robert Le Foll. A la vue de ces amendements successifs, nous nous sommes aussi posé quelques questions.

On nous a reproché, hier matin, d'avoir déposé le même amendement que le Gouvernement et de consommer ainsi trop de papier. Je m'émerveille de voir aujourd'hui non pas deux, mais cinq amendements semblables, et je me demande quel est le but visé à cette occasion.

M. Philippe Séguin. Vous ne savez pas lire !

M. Robert Le Foll. Je sais très bien lire, mon cher collègue. Le texte du Gouvernement nous convient dans la mesure où il est extrêmement clair et précis. Il pose le principe du droit d'expression sur le lieu et pendant le temps de travail. C'est ce que nous demandons depuis longtemps.

On nous a expliqué que les amendements apportaient des précisions. On a affirmé aussi que, de la même façon qu'ils avaient le droit de marcher, les travailleurs avaient aussi le droit de parler. Or nous avons entendu depuis le début de ce débat de nombreux exemples où les travailleurs n'avaient malheureusement pas le droit de parler. Et si on leur laisse encore celui de marcher, c'est souvent parce que c'est bon pour la productivité. (*Exclamations sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Michel Noir. C'est la meilleure !
Ce sera au *Journal officiel* !

M. Robert Le Foll. A l'évidence, vos amendements ne sont pas aussi... évidents que vous voulez bien le dire. Personnellement, et au nom de mon groupe,...

M. Philippe Séguin. Personnellement, ou au nom de votre groupe ? (*Rires sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. Robert Le Foll. Je vais le préciser, monsieur Séguin. J'attendais simplement qu'il y ait un peu de silence sur les bancs de l'opposition.

Au nom du groupe socialiste...

M. Philippe Séguin. Merci !

M. Robert Le Foll. ... j'indique que, bien sûr, nous rejeterons ces amendements parce qu'au lieu de clarifier le texte, ils l'embrouillent et qu'ils vont à l'encontre du but que nous visons.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Nous pensions proposer un amendement rédactionnel, et voilà que nous levons un lièvre, et un lièvre de taille.

En général, c'est M. Coffineau qui joue les Saint-Jean-Bouche-d'or. Aujourd'hui le relais a été pris par M. Evin. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

Nous pensions qu'il fallait lire l'article L. 461-2 comme il est écrit : « Le droit institué à l'article L. 461-1... » — peut-être faudrait-il d'ailleurs parler désormais de titre, madame le rapporteur — « ... s'exerce sur les lieux et pendant le temps de travail ». Le temps de travail de qui ? Celui des salariés concernés, évidemment. « Il est payé comme tel. » Cela veut dire qu'un salarié qui travaille trente-neuf heures touchera une rémunération équivalant à trente-neuf heures de travail alors qu'il en aura consacré une, deux, trois... ou trente-neuf à la libre expression.

Si ce n'était pas cela, si c'était le système que M. Evin et M. le ministre nous laissent imaginer qui sera mis en place, il aurait fallu écrire que des crédits d'heures sont accordés aux salariés pour l'exercice du droit d'expression au-delà du temps de travail.

Votre rédaction, monsieur le ministre, a exactement la même signification que l'amendement n° 178.

Plusieurs députés socialistes. L'amendement est inutile, alors !

M. Philippe Séguin. J'en prends à témoin ceux qui n'ont pas la vue obscurcie par leur appartenance à la majorité. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

Il est dit d'un côté que « ce droit s'exerce sur les lieux et pendant le temps de travail normalement rémunéré », et de l'autre côté que « le droit institué à l'article L. 461-1 s'exerce sur les lieux et pendant le temps de travail. Il est payé comme tel ».

M. Jean Natiez. C'est différent !

M. Philippe Séguin. S'il y a une différence, expliquez-la nous et changez votre rédaction, car vous êtes en train de nous vendre une marchandise frelatée sous un emballage neuf ! (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 190.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République et par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	485
Nombre de suffrages exprimés	485
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	159
Contre	326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 79.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 132 et 178.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République et par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	482
Nombre de suffrages exprimés	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	160
Contre	322

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 745 relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise (rapport n° 834 de Mme Ghislaine Toutain, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

S'il y a lieu, à l'issue de l'examen du texte précédent, suite de la discussion, après déclaration d'urgence :

Du projet de loi n° 744 rectifié relatif au développement des institutions représentatives du personnel (rapport n° 832 de M. Michel Coffineau, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Du projet de loi n° 743 relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail (rapport n° 833 de M. Jean-André Oehler, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Du projet de loi n° 742 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (rapport n° 823 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mardi 18 Mai 1982.

SCRUTIN (N° 274)

Sur l'amendement n° 127 de M. Séguin à l'article 6 du projet de loi relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise. (Le Gouvernement déposera, avant le 31 décembre 1982, un projet de loi tendant à faciliter la libre expression des salariés.)

Nombre des votants..... 484
 Nombre des suffrages exprimés..... 484
 Majorité absolue 243

Pour l'adoption 160
 Contre 324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Dominati.	La Combe (René).
Alphandery.	Dousset.	Lafleur.
Ansquer.	Durand (Adrien).	Lancien.
Aubert (Emmanuel).	Durr.	Lauriol.
Aubert (François d').	Esdras.	Léotard.
Audinot.	Falala.	Lestas.
Barnier.	Fèvre.	Ligot.
Barre.	Fillon (François).	Lipkowski (de).
Barrot.	Flosse (Gaston).	Madelin (Alain).
Bas (Pierre).	Fontaine.	Marcellin.
Baudouin.	Fossé (Roger).	Marcus.
Baumel.	Fouchier.	Marette.
Bayard.	Foyer.	Masson (Jean-Loula).
Bégault.	Frédéric-Dupont.	Mathieu (Gilbert).
Benouville (de).	Fuchs.	Mauger.
Bergelin.	Galley (Robert).	Maujoiian du Gasset.
Bigéard.	Gantier (Gilbert).	Mayoud.
Birraux.	Gascher.	Médecin.
Blzet.	Gastines (de).	Méhaugnerie.
Blanc (Jacques).	Gaudin.	Mesmin.
Bonnet (Christlan).	Geng (Francis).	Mesmer.
Bourg-Broc.	Gengenwin.	Mestre.
Bouvard.	Gissinger.	Micaux.
Branger.	Goasduff.	Millon (Charles).
Brial (Benjamin).	Codefroy (Pierre).	Miosac.
Briane (Jean).	Godfrain (Jacquie).	Mme Missoffe.
Brocard (Jean).	Gorae.	Mme Moreau
Brochard (Albert).	Goulet.	(Louise).
Caro.	Grussenmeyer.	Narquin.
Cavallé.	Guichard.	Noir.
Cheban-Delmas.	Haby (Charles).	Nungesser.
Charlé.	Haby (René).	Ornano (Michel d').
Charles.	Hamel.	Perbet.
Chasseguet.	Hamelin.	Péricard.
Chlrac.	Mme Harcourt	Perrin.
Clément.	(Florence d').	Perrut.
Colnat.	Harcourt	Petit (Camille).
Cornette.	(François d').	Peyreñtte.
Corrèze.	Mme Hauteclocque	Pinte.
Cousté.	(de).	Pons.
Convé de Murville.	Hunault.	Préamont (de).
Daillet.	Inchauspé.	Proriot.
Daassault.	Julia (Didier).	Raynal.
Debré.	Juventin.	Richard (Lucien).
Delatre.	Kasperreit.	Rigaud.
Delfosse.	Koehl.	Rocca Serra (de).
Deniau.	Krieg.	Rossinot.
Deprez.	Labbé.	Royer.

Sablé.
 Santoni.
 Sautier.
 Séguin.
 Seiflinger.
 Sergheraet.
 Soisson.

Sprauer.
 Stasi.
 Stirn.
 Tiberl.
 Toubon.
 Tranchant.
 Vallex.

Vivien (Robert-André).
 Vuillaume.
 Wagner.
 Weisenhorn.
 Wolff (Claude).
 Zeller.

Ont voté contre :

MM.	Brunhes (Jacques).	Durieux (Jean-Paul).
Adevah-Pœuf.	Bustlin.	Duroméa.
Alaize.	Cabé.	Durouze.
Alfonsl.	Mme Cacheux.	Durupt.
Anciant.	Cambolive.	Dutard.
Ansart.	Carraz.	Escutia.
Asensl.	Cartelet.	Estier.
Aumont.	Cartraud.	Evin.
Badet.	Cassaing.	Fangaret.
Balligand.	Castor.	Faure (Maurice).
Bally.	Cathala.	Mme Fiévet.
Balmigère.	Caumont (de).	Fleury.
Bapt (Gérard).	Césaire.	Florian.
Bardin.	Mme Chaigneau.	Forgues.
Barthe.	Chanfrault.	Fornl.
Bartolone.	Chapuis.	Fourré.
Bassinét.	Charpentier.	Mme Frachon.
Bateux.	Charzat.	Mme Fraysse-Cazalis.
Battist.	Chaubard.	Frèche.
Baylet.	Chauveau.	Frelaut.
Bayou.	Chénard.	Gabarrou.
Beaufils.	Chevalier.	Gaillard.
Beaufort.	Chomat (Paul).	Gallet (Jean).
Bèche.	Chouat (Didier).	Gallo (Max).
Becq.	Coffineau.	Garcin.
Beix (Roland).	Colin (Georges).	Garmendia.
Bellon (André).	Coliomb (Gérard).	Garrouste.
Belorgey.	Colonna.	Mme Gaspard.
Beltrame.	Combastell.	Gatel.
Benedetti.	Mme Commergnat.	Germon.
Benetière.	Couillet.	Giovannelli.
Benolist.	Couqueberg.	Mme Goeuriot.
Beregovoy (Michel).	Darinot.	Gosnat.
Beason (Louis).	Dassonville.	Gourmelon.
Billardon.	Defontaine.	Goux (Christlan).
Bilion (Alain).	Dehoux.	Gouze (Hubert).
Bladt (Paul).	Delanoë.	Gouzes (Gérard).
Bockel (Jean-Marie).	Delehedde.	Gréard.
Bocquet (Alain).	Dellale.	Guidoni.
Bols.	Denvers.	Guyard.
Bonnemalson.	Derosier.	Haesebroeck.
Bonnet (Alain).	Deschaux-Beaume.	Hage.
Bonrepaux.	Desgranges.	Mme Hallmi.
Borel.	Deassein.	Hautecœur.
Boucheron	Destrade.	Haye (Kléber).
(Charente).	Dhaille.	Hermier.
Boucheron	Dollo.	Mme Horvath.
(Ille-et-Vilaine).	Douyère.	Hory.
Bourguignon.	Drouin.	Houtier.
Braine.	Dubedout.	Huguet.
Briand.	Ducoloné.	Huyghues
Brune (Alain).	Dumas (Roland).	des Etages.
Brunet (André).	Dumont (Jean-Loula).	Ibanès.
	Dupilet.	Iatace.
	Duprat.	Mme Jacq (Marie).
	Mme Dupuy.	Mme Jacquaint.
	Duraffour.	Jagoret.
	Durbec.	Jans.

Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kucheida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurisergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Driaa.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Luisal.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisohnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchals.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.

Menga.
Métais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutousamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olméa.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pouchon.
Prat.
Prouvest (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Quevranné.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.

Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Ronquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrou.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffier.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Taddei.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinséau.
Tondon.
Tourne.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

SCRUTIN (N° 275)

Sur l'amendement n° 70 de M. Alain Madelin à l'article 6 du projet de loi relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise. (Intituler le titre VI du livre IV du code du travail : Droit d'expression « directe » des salariés.)

Nombre des votants.....	485
Nombre des suffrages exprimés.....	485
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	159
Contre	326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alphandery.
Ansuquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigard.
Birraux.
Bizet.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christian).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavaillé.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles.
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Cornette.
Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Detatre.
Deifesse.
Deniau.
Deprez.
Desanl's.
Dominati.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.

Fèvre.
Fillon (François).
Flosse (Gaston).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissing.
Gossdoff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamcl.
Hamein.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hautecloque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperett.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).

Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquain.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Santoni.
Sautier.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Strn.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vulllaume.
Wagner.
Welsenhorn.
Woff (Claude).
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Floch (Jacques), Nucci et Tabanou.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Jalton et Sauvaigo.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean-Pierre Michel, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Contre : 279 ;
Non-votants : 5 : MM. Floch (Jacques), Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Michel (Jean-Pierre) (président de séance), Nucci et Tabanou ;
Excusé : 1 : M. Jalton.

Groupe R. P. R. (90) :

Pour : 89 ;
Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 63.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (9) :

Pour : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert et Zeller ;
Contre : 1 : M. Hory.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Jacques Floch et Tabanou, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

Ont voté contre :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Baasinet.

Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bèche.
Beq.
Belx (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Balmigère.
Benedetti.
Benetière.
Benoist.
Baregovoy (Michel).
Bernard (Jean).

Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Beuson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).

Boucheron
(Ile-et-Vilaine).
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chantraut.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chavallier.
Chomat (Paul).
Chout (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Coulliet.
Couqueberg.
Darinot.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delchedde.
Delisle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessain.
Destradé.
Dhaillé.
Dolla.
Douyère.
Drauin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Esculia.
Estler.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Flévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Fornl.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazals.
Frêche.
Frelaut.
Gabarron.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.

Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Goeurlot.
Gosnat.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézard.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Halimi.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermler.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguët.
Huyghues.
des Etages.
Ibanès.
Islace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospln.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joux.
Julien.
Kuchelida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louls).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madelles (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchals.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marlus).
Masson (Marc).
Massot.
Mazolin.
Melléck.
Menga.
Métais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.

Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Niles.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olméta.
Ortet.
Mme Osselln.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porell.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost
(Eliane).
Queyranne.
Quilés.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robln.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffier.
Schreiner.
Sénés.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valloff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Voillot.
Wacheux.
Willquin.
Worma.
Zarka.
Zuccarelli.

Excusés ou absents par congé :
(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)
MM. Jalton et Sauvaigo.

N'ont pas pris part au vote :
M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean-Pierre Michel, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :
Contre : 281 ;
Non-votants : 3 : MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Michel (Jean-Pierre) (président de séance) et Nucci ;
Excusé : 1 : M. Jalton.

Groupe R. P. R. (90) :
Pour : 88 ;
Non-votant : 1 : M. Perbet ;
Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

Groupe U. D. F. (63) :
Pour : 63.

Groupe communiste (44) :
Contre : 44.

Non-inscrits (9) :
Pour : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert et Zeller ;
Contre : 1 : M. Hory.

SCRUTIN (N° 276)

Sur l'amendement n° 241 de M. Alain Madelin à l'article 6 du projet de loi relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise. (Art. L. 461-1 du code du travail : les salariés bénéficient d'un droit à l'expression directe « individuelle ».)

Nombre des votants.....	485
Nombre des suffrages exprimés.....	484
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	158
Contre	326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Alphandery. Ansqer. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Barnier. Barre. Barrot. Bas (Pierre). Baudoin. Baumel. Bayard. Bégault. Benouville (de). Bergelin. Bigéard. Birraux. Bizet. Blanc (Jacques). Bonnet (Christian). Bourg-Broc. Bouvard. Branger. Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brocard (Albert). Caro. Cavallé.	Chaban-Delmas. Charié. Charles. Chasseguet. Chirac. Clément. Coingt. Cornette. Corréze. Cousté. Couve de Murville. Daillet. Dassault. Debré. Delatre. Deffosse. Deniau. Deprez. Desanlis. Dominati. Dousset. Durand (Adrien). Durr. Esdras. Falala. Févre. Fillon (François). Flosse (Gaston). Fontaine. Fossé (Roger).	Fouchler. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Galley (Robert). Gantier (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geog (Francis). Gengenwin. Gissingier. Goasduff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet. Grussenmeyer. Gulchard. Haby (Charles). Haby (René). Hamel. Hamelin. Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt (François d'). Mme Hauteclouque (de). Eunault.
---	--	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Nucci et Perbet.

Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspereit.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Mareffe.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.

Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriot.
Raynal.
Richard (Lucien).

Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Sablé.
Santoni.
Sautier.
Séguin.
Seillingier.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.
Tanchani.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Woiff (Claude).
Zeiler.

Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Malsonnai.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Metais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussany.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Niles.
Notebari.
Nungesser.
Odru.
Oehier.
Oiméta.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.

Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portheau't.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost.
(Eliane).
Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.

Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Sautrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondou.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vuilliot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarqa.
Zucarelli.

Ont voté contre :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Barlolone.
Bassinot.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bêche.
Becq.
Beix (Roland).
Beillon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Benoist.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Beroard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bettie.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bouguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunel (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambollivé.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Causing.
Castor.
Caumont (de).
Césaire.

Mme Chaigneau.
Chanfraut.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combasteil.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darinet.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Deianoé.
Delehedde.
Delisle.
Denvers.
Desosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessein.
Destrade.
Dhaïlle.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubédout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraufour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Duropt.
Dutard.
Escutia.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Fiévet.
Fieury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forni.
Fouillé.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Czalis.
Frêche.
Frelaut.
Gabarron.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.

Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Goeriot.
Gosnat.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézaré.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Halimi.
Hautocœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Hugué.
Huyghues
des Etages.
Ibanés.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquain.
Jagoret.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuczeida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louia).
Lassale.
Laurent (André).
Laurisseriesgues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Le Franc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncie.
Loite.
Loite.

S'est abstenu volontairement :

M. Royer.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Cathala et Nucci.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Jalton et Sauvaigo.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean-Pierre Michel, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Contre : 280 ;

Non-votants : 4 : MM. Cathala, Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Michel (Jean-Fierre) (président de séance) et Nucci.

Excusé : 1 : M. Jalton.

Groupe R. P. R. (90) :

Pour : 88 ;

Contre : 1 : M. Nungesser ;

Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 83.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (9) :

Pour : 7 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Sergheraert et Zeiler ;

Contre : 1 : M. Hory ;

Absention volontaire : 1 : M. Royer.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Cathala, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 277)

Sur l'amendement n° 77 de M. Alain Madelin à l'article 6 du projet de loi relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise. (Art. L. 461-1 du code du travail : le droit d'expression des salariés doit s'exercer sans que soit remise en cause la responsabilité du personnel d'encadrement.)

Nombre des votants.....	486
Nombre des suffrages exprimés.....	485
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	159
Contre	326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alphandery.
Ansqer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigéard.
Birraux.
Bizet.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christian).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavaillé.
Chaban-Delmas.
Charie.
Charles.
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Cornette.
Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.

Fèvre.
Fillon (François).
Flosse (Gaston).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissingier.
Goasduff.
Godéfroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
 (Florence d').
Harcourt
 (François d').
Mme Hauteclocque
 (de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspereit.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Laffleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).

Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhsignerle.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe
Mme Moreau
 (Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Pérlcard.
Pernlo.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rosslnot.
Sablé.
Santonl.
Sautier.
Ségulin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasl.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
 André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

Ont voté contre :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Aociant.
Ansart.
Asensl.
Aumont.
Bade.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinat.
Bateux.
Battist.

Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bèche.
Becq.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Benoist.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.

Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bocquel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
 (Charenie).
Boucheron
 (Elie-et-Vivienne).
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).

Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfaut.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darinet.
Dassonville.
Defontaine.
Delanoë.
Delehedde.
Delisle.
Dernvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Desseln.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durtard.
Escutia.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Flévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florlan.
Forgues.
Forni.
Fouillé.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frèche.
Frelaut.
Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Goeriot.

Gosnat.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézar.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Halimi.
Hauteceur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteur.
Huguet.
Huyghues.
 des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuchelida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurisergues.
Lavédrine.
Le Bail.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecur.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Lulsl.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchals.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Métais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
 (Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.

Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux
 Nilés.
Notebart.
Odr.
Oehler.
Olméa.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaud.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistr.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Mme Siscard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

S'est abstenu volontairement :

M. Royer.

N'a pas pris part au vote :

M. Nucel.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Jalton et Sauvaigo.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean-Pierre Michel, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (285) :**

Contre : 281 ;

Non-votants : 3 : MM. Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Michel (Jean-Pierre) (président de séance) et Nucci ;

Excusé : 1 : M. Jalton.

Groupe R. P. R. (90) :

Pour : 89 ;

Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 63.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (9) :

Pour : 7 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Sergheraert et Zeller ;

Contre : 1 : M. Hory ;

Abstention volontaire : 1 : M. Royer.

SCRUTIN (N° 278)

Sur l'amendement n° 190 de M. Noir à l'article 6 du projet de loi relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise. (Art. L. 481-2 du code du travail : le droit à l'expression des salariés s'exerce par le dialogue avec l'encadrement et, par ailleurs, dans le cadre de réunions sur les lieux et pendant le temps de travail.)

Nombre des votants..... 485

Nombre des suffrages exprimés..... 485

Majorité absolue..... 243

Pour l'adoption..... 159

Contre 326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alphandery.
Ansqer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Das (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigéard.
Birraux.
Bizet.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christian).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavaillé.
Chaban-Delmas.

Charié.
Charles.
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Cornette.
Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dominati.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Flosse (Gaston).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.

Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gathey (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gandin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissingier.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haoy (René).
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hautecloque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperelt.

Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Laffleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerle.
Mesmin.
Messmer.

Mestre.
Micux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Proriol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.

Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Santoni.
Sautier.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberl.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

Ont voté contra :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinot.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bêche.
Becq.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Benoist.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bourguignon.
Brane.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Cartelet.
Cartraud.
Cassang.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césalre.
Mme Chaigneau.

Chanfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colin (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Coullet.
Couqueberg.
Darinot.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Delisle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessein.
Destrade.
Dhaille.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Durupt.
Dutard.
Escuita.
Estler.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Fiévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forni.
Fouillé.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frêche.
Frelaut.
Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmendia.

Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Gœuriot.
Gosnat.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézard.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Halimi.
Hamel.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuchelda.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Bail.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
LeFranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Luisi.

Madrelle (Bernard).	Pen (Albert).	Sanmarco.
Mahéas.	Pénicaut.	Santa Cruz.
Maisonnat.	Perrier.	Santrot.
Malandain.	Pesce.	Sapin.
Malgras.	Peuziat.	Sarre (Georges).
Malvy.	Philibert.	Schiffler.
Marchais.	Pidjot.	Schreiner.
Marchand.	Pierret.	Sénès.
Mas (Roger).	Pignion.	Mme Sicard.
Masse (Marius).	Pinard.	Souchon (René).
Massion (Marc).	Pistre.	Mme Soum.
Massot.	Planchou.	Soury.
Mazoin.	Poignant.	Mme Sublet.
Mellick.	Poperen.	Suchod (Michel).
Menga.	Porelli.	Sueur.
Metals.	Portheault.	Tabanou.
Metzinger.	Pourchon.	Taddei.
Michel (Claude).	Prat.	Tavernier.
Michel (Henri).	Prouvost (Pierre).	Testu.
Mitterrand (Gilbert).	Proveux (Jean).	Théaudin.
Mocour.	Mme Provost (Eliane).	Tinseau.
Montdargent.	Queyranne.	Tondon.
Mme Mora	Quilès.	Tourné.
(Christiane).	Ravassard.	Mme Toutain.
Moreau (Paul).	Raymond.	Vacant.
Mortelette.	Vadepied (Guy).	Valroff.
Moulinet.	Renault.	Vennin.
Moutoussamy.	Richard (Alain).	Verdon.
Natiez.	Rieubon.	Vial-Massat.
Mme Neiertz.	Rigal.	Vidal (Joseph).
Mme Nevoux.	Rimbault.	Villette.
Niès.	Robin.	Vivien (Alain).
Notebart.	Rodet.	Vouillot.
Odru.	Roger (Emile).	Wacheux.
Oehler.	Roger-Machart.	Wilquin.
Olmata.	Rouquet (René).	Worms.
Ortet.	Rouquette (Roger).	Zarka.
Mme Osselin.	Rousseau.	Zuccarelli.
Mme Patrat.	Sainte-Marie.	

N'ont pas pris part au vote :

MM. Carraz et Nucci.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Jalton et Sauvaigo.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean-Pierre Michel, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Contre : 280 ;

Non-votants : 4 : MM. Carraz, Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Michel (Jean-Pierre) (président de séance) et Nucci ;
Excusé : 1 : M. Jalton.

Groupe R. P. R. (90) :

Pour : 89 ;

Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 62 ;

Contre : 1 : M. Hamel.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (9) :

Pour : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert et Zeller ;
Contre : 1 : M. Hory.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Carraz, porté comme « n'ayant pas pris au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 279)

Sur les amendement n° 132 de M. Séguin et n° 178 de M. Charles Millon à l'article 6 du projet de loi relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise: (Art. L. 461-2 du code du travail: le droit à l'expression des salariés s'exerce sur les lieux et pendant le temps de travail normalement rémunéré.)

Nombre des votants..... 482

Nombre des suffrages exprimés..... 482

Majorité absolue..... 242

Pour l'adoption..... 160

Contre 322

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Fillon (François).	Mauger.
Alphandery.	Flosse (Gaston).	Maujouan du Gasset.
Ansqer.	Fontaine.	Mayoud.
Aubert (Emmanuel).	Fossé (Roger).	Médecin.
Aubert (François d').	Fouchier.	Méhalgnerie.
Audinot.	Foyer.	Mesmin.
Barnier.	Frédéric-Dupont.	Messmer.
Barre.	Fuchs.	Mestre.
Barrot.	Galley (Robert).	Micaux.
Bas (Pierre).	Gantier (Gilbert).	Millon (Charles).
Baudouin.	Gascher.	Miossec.
Baume.	Gastines (dé).	Mme Missoffe.
Bayard.	Gaudin.	Mme Moreau
Bégault.	Geng (Francis).	(Louise).
Benouville (de).	Gengenwin.	Narquin.
Bergelin.	Gissinger.	Noir.
Bigeard.	Goaduff.	Nungesser.
Birraux.	Godefroy (Pierre).	Ornano (Michel d').
Bizet.	Godfrain (Jacques).	Perbet.
Blanc (Jacques).	Gorse.	Péricard.
Bonnet (Christian).	Goulet.	Pernin.
Bourg-Broc.	Grussenmeyer.	Perrut.
Bouvard.	Guichard.	Petit (Camille).
Branger.	Haby (Charles).	Peyrefitte.
Brial (Benjamin).	Haby (René).	Plinte.
Briane (Jean).	Hamel.	Pons.
Brocard (Jean).	Hamelin.	Préaumont (de).
Brochard (Albert).	Mme d'Harcourt	Prorol.
Caro.	(Florence d').	Raynal.
Cavaillé.	Harcourt	Richard (Lucien).
Chaban-Delmas.	(François).	Rigaud.
Charlé.	Mme Hauteclocque	Rocca Serra (de).
Charles.	(de).	Rossinot.
Chasseguet.	Hunault.	Royer.
Chirac.	Inchauspé.	Sabié.
Clément.	Julia (Didier).	Santonl.
Cointat.	Juventin.	Sautier.
Cornette.	Kaspereit.	Séguin.
Corrèze.	Koehl.	Seitlinger.
Cousté.	Krieg.	Sergheraert.
Couve de Murville.	Labbé.	Solsson.
Daillet.	La Combe (René).	Sprauer.
Dassault.	Lafleur.	Stasi.
Debré.	Lancien.	Stirn.
Delatre.	Lauriol.	Tiberi.
Delfosse.	Léotard.	Toubon.
Deniau.	Lestas.	Tranchant.
Deprez.	Ligot.	Valleix.
Desanis.	Lipkowski (de).	Vivien (Robert-
Dominati.	Madelin (Alain).	André).
Doussel.	Marcellin.	Vuillaume.
Durand (Adrien).	Marcus.	Wagner.
Durr.	Marette.	Weisenhorn.
Esdras.	Masson (Jean-Louis).	Wolff (Claude).
Fajala.	Mathieu (Gilbert).	Zeller.
Fèvre.		

Ont voté contre :

MM.	Bateux.	Bernard (Pierre).
Adevah-Pœuf.	Battist.	Bernard (Roland).
Alaize.	Baylet.	Berson (Michel).
Alfonsi.	Bayou.	Bertille.
Anclant.	Beaufils.	Besson (Louis).
Ansari.	Beaufort.	Billardon.
Asensi.	Bèche.	Billon (Alain).
Aumont.	Becq.	Bladt (Paul).
Badet.	Beix (Roland).	Bockel (Jean-Marie).
Balligand.	Bellon (André).	Bocquet (Alain).
Bally.	Belorgey.	Bols.
Balmigère.	Beltrame.	Bonnemaison.
Bapi (Gérard).	Benedetti.	Bonnet (Alain).
Bardin.	Benetière.	Bonrepaux.
Barthe.	Benoit.	Borel.
Bartolone.	Beregovoy (Michel).	Boucheron.
Bassinet.	Bernard (Jean).	(Charente).

Boucheron (Ile-et-Vilaine).	Faure (Maurice).	Le Foll.	Ravassard.	Santrôt.	Tinseau.
Bourguignon.	Mme Fiévet.	Lefranc.	Raymond.	Sapin.	Tondon.
Braine.	Fleury.	Le Gars.	Renard.	Sarre (Georges).	Tourné.
Briand.	Floch (Jacques).	Legrand (Joseph).	Renault.	Schiffier.	Mme Toutain.
Brune (Alain).	Florlan.	Lejeune (André).	Richard (Alain).	Schreiner.	Vacant.
Brunet (André).	Forgues.	Le Meur.	Rieubon.	Sénès.	Vadeplé (Guy).
Brunhes (Jacques).	Fornl.	Lengagne.	Rigal.	Mme Siscard.	Valroff.
Bustin.	Fourré.	Leonetti.	Rimbault.	Souchon (René).	Vennin.
Cabé.	Mme Frachon.	Loncle.	Rohin.	Mme Soum.	Verdon.
Mme Cacheux.	Mme Fraysse-Cazalls.	Lotta.	Rodet.	Soury.	Vial-Massat.
Cambolive.	Frêche.	Luisi.	Roger (Emile).	Mme Sublet.	Vidal (Joseph).
Carraz.	Frelaut.	Madrelle (Bernard).	Roger-Machart.	Suchod (Michel).	Villette.
Cartelet.	Gabarrou.	Mahéas.	Rouquet (René).	Sueur.	Vivien (Alain).
Cartraud.	Gallard.	Maisonnat.	Rouquette (Roger).	Tahanou.	Vouillot.
Cassaing.	Gallet (Jean).	Malandain.	Rousseau.	Taddel.	Wacheux.
Castor.	Gallo (Max).	Malgras.	Sainte-Marie.	Tavernier.	Wilquin.
Cathala.	Garcin.	Malvy.	Sanmarco.	Testu.	Zarka.
Caumont (de).	Garmendia.	Marchais.	Santa Cruz.	Théaudin.	Zuccarelli.
Césaire.	Garrouste.	Marchand.			
Mme Chaigneau.	Mme Gaspard.	Mas (Roger).			
Chanfrault.	Gatel.	Masse (Marius).			
Chapuis.	Germon.	Massion (Marc).			
Charpentier.	Giovanelli.	Massot.			
Charzat.	Mme Gœuriot.	Mazoin.			
Chaubard.	Gosnat.	Mellick.			
Chauveau.	Gourmelon.	Menga.			
Chénard.	Goux (Christian).	Metais.			
Chevallier.	Gouza (Hubert).	Metzinger.			
Chomat (Paul).	Guldou.	Michel (Claude).			
Chouat (Didier).	Guyard.	Michel (Henri).			
Coffineau.	Haesebroeck.	Mitterrand (Gilbert).			
Colin (Georges).	Hage.	Mocœur.			
Collomb (Gérard).	Mme Halimi.	Montdargent.			
Colonna.	Hauteœur.	Mme Mora			
Combasteil.	Haye (Kléber).	(Christiane).			
Mme Commergnat.	Hermier.	Moraau (Paul).			
Couillet.	Mme Horvath.	Mortalette.			
Couqueberg.	Hory.	Moulinet.			
Darinot.	Houteer.	Moutoussamy.			
Dassonville.	Huguet.	Natlez.			
Defontaine.	Huyghues	Mme Neiertz.			
Dehoux.	des Etages.	Mme Nevoux.			
Delanoë.	Ibanès.	Niès.			
Delehedde.	Istace.	Notebart.			
Delisle.	Mme Jacq (Marie).	Odru.			
Denvers.	Mme Jacquaint.	Oehler.			
Derosier.	Jagoret.	Olméta.			
Deschaux-Beaume.	Jans.	Ortet.			
Desgranges.	Jarosz.	Mme Osselin.			
Dessein.	Jolin.	Mme Patrat.			
Destrade.	Josephé.	Patriat (François).			
Dhaille.	Jospin.	Pen (Albert).			
Dollo.	Josselin.	Péncaut.			
Douyère.	Jourdan.	Perrier.			
Drouin.	Journet.	Pasce.			
Dubedout.	Joxe.	Peuziat.			
Ducoloné.	Julien.	Philibert.			
Dumas (Roland).	Kuchelda.	Pidjot.			
Dumont (Jean-Louis).	Labazée.	Pierret.			
Dupilet.	Laborda.	Pignion.			
Duprat.	Lacombe (Jean).	Pinard.			
Mme Dupuy.	Lagorce (Pierre).	Pistre.			
Duraffour.	Laignel.	Planchou.			
Durbec.	Lajoinie.	Poignant.			
Durieux (Jean-Paul).	Lambert.	Poperen.			
Duroméa.	Lareng (Louis).	Porélli.			
Duroure.	Laurent (André).	Portheault.			
Durupt.	Laurissergues.	Pourchon.			
Dutard.	Lavédrine.	Prat.			
Eacutia.	Le Baill.	Frouvost (Pierre).			
Estier.	Le Bris.	Proveux (Jean).			
Evin.	Le Coadic.	Mme Provost (Eliane).			
Faugaret.	Mme Leculr.	Queyranne.			
	Le Drian.	Quilès.			

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Grézard.	Nucci.
Gouzes (Gérard).	Lassale.	Worms.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 152, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Jalton et Sauvaigo.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean-Pierre Michel, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Contre : 277 ;

Non-votants : 7 : MM. Gouzes (Gérard), Grézard, Lassale, Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Michel (Jean-Pierre) (président de séance), Nucci et Worms ;

Excusé : 1 : M. Jalton.

Groupe R. P. R. (90) :

Pour : 89 ;

Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 63.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (9) :

Pour : 8 : MM. Andnot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert et Zeller ;

Contre : 1 : M. Hory.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Gérard Gouzes, Grézard, Lassale et Worms, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

(Le compte rendu intégral de la 3^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)